

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(57<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 24 Mai 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Représentation au Sénat des Français établis hors de France.** — Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 1339).

M. Massot, suppléant M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 1340).

Article 2. — (p. 1341).

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 3 à 6. — Adoption (p. 1341).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Enseignement supérieur.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1341).

M. Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Bassinet, rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Roland Lebel, rapporteur du Conseil économique et social.

M. Savary, ministre de l'éducation nationale.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — **Ordre du jour** (p. 1354).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD,  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RÉPRÉSENTATION AU SÉNAT DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif à la représentation au Sénat des Français établis hors de France (n° 1505, 1515).

La parole est à M. Massot, suppléant de M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. François Massot**, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, après la réforme du conseil supérieur des Français de l'étranger et du régime électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, nous sommes aujourd'hui saisis par le Gouvernement d'un nouveau texte qui va permettre de donner davantage de droits à nos compatriotes, de plus en plus nombreux, qui habitent hors de nos frontières.

Il est en effet apparu que ceux-ci n'étaient pas suffisamment représentés dans les assemblées parlementaires et le projet de loi organique relatif à la représentation au Sénat des Français établis hors de France tend à remédier, au moins en partie, à cette sous-représentation. Puisqu'il s'agit de créer de nouveaux sièges de sénateurs, il était normal que la Haute assemblée fût saisie avant l'Assemblée nationale. Nous examinons donc aujourd'hui le texte adopté par le Sénat.

Elus désormais directement par le conseil supérieur des Français de l'étranger, lui-même issu du suffrage universel, un plus grand nombre de sénateurs doit représenter la communauté française établie à l'étranger, qui est en pleine expansion. En effet, 1 500 000 de nos compatriotes habitent hors de France. Le Gouvernement a donc estimé normal que le nombre des sénateurs représentant les Français de l'étranger, qui était de six jusqu'à présent, soit porté à douze. Cela conduira à une légère sur-représentation, justifiée par le fait que les Français de l'étranger ne sont pas représentés à l'Assemblée nationale.

L'augmentation ainsi prévue serait échelonnée sur les trois prochains renouvellements partiels du Sénat. Le projet de loi organique fixe en outre, pour ces élections, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les dispositions ayant trait au remplacement des sénateurs en cas de vacance de siège, ainsi que les règles applicables au contentieux des élections. En effet, conformément à la Constitution, toutes ces dispositions doivent figurer dans une loi organique.

Dans tous ces domaines, le projet gouvernemental renvoie au droit commun des élections des députés et des sénateurs. Il y déroge cependant pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les inéligibilités.

Le Sénat a adopté le projet de loi organique à l'unanimité. Mais, à l'initiative de sa commission des lois, il a modifié le texte sur trois points dans le sens d'un alignement sur le droit commun des élections sénatoriales.

L'article 1<sup>er</sup> du projet porte, ainsi que je l'ai indiqué, le nombre de sénateurs représentant les Français établis hors de France de six à douze : la commission des lois l'a adopté sans modification.

L'article 2 du projet initial ayant trait aux conditions d'éligibilité prévoyait que nul ne peut être élu sénateur représentant les Français établis hors de France s'il ne remplit la condition d'âge fixée à l'article L. O. 296 du code électoral, soit trente-cinq ans minimum, et s'il n'est électeur et inscrit soit sur une liste électorale en France, soit sur une liste de centre de vote à l'étranger, soit sur une liste spéciale établie en vue de l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger, soit sur la liste des immatriculés dans un consulat de France.

Le Sénat a supprimé cet article afin de revenir au droit commun, mais il a retenu la condition d'âge qu'il a réintégré à l'article 3.

L'article 3 se réfère au droit commun des élections à l'Assemblée nationale et au Sénat en matière d'éligibilité et d'inéligibilités. Comme je viens de l'indiquer, la Haute assemblée a réintroduit dans cet article la condition d'âge propre à l'élection au Sénat initialement mentionnée à l'article 2.

L'article 3 prévoit cependant des inéligibilités spéciales pour les sénateurs représentant les Français établis hors de France par parallélisme avec les articles L. O. 131 à L. O. 133 du code électoral. Ces inéligibilités concernent les personnes qui occupent des postes d'autorité, tels le secrétaire général du ministère des relations extérieures et le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des relations extérieures.

La commission des lois a adopté cet article sans modification dans la rédaction du Sénat.

L'article 4 est relatif aux incompatibilités, à l'interdiction de la candidature d'une personne inéligible et au remplacement des sénateurs.

En application de cet article, le droit commun des incompatibilités frappant les députés et les sénateurs est applicable aux sénateurs représentant les Français de l'étranger, ce qui est tout à fait normal.

L'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible est interdit conformément à l'article L. O. 160 du code électoral.

Enfin, les sénateurs représentant les Français de l'étranger sont soumis aux articles L. O. 320 à L. O. 323 ayant trait au remplacement des sénateurs en cas de vacances de siège. Le Sénat a estimé qu'il convenait également de faire référence à

l'article L. 324 du code électoral, qui fixe les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à un tel remplacement.

La commission a adopté l'article 4 sans modification.

L'article 5 est relatif au contentieux des élections.

Les articles L. O. 180 à L. O. 188 du code électoral relatifs au contentieux des élections des députés et des sénateurs sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger, les attributions confiées au préfet par l'article L. O. 181 étant exercées par le ministre des relations extérieures, conformément à ce que prévoyait le texte du Gouvernement.

Le Sénat a cependant supprimé le premier alinéa de l'article 5 du projet initial, qui prévoyait la proclamation par le ministre des relations extérieures des résultats du scrutin. Il a décidé que le droit commun pur et simple devait s'appliquer, cette disposition dérogatoire n'étant, selon lui, pas justifiée. La Haute assemblée a également estimé que cette disposition aurait été en contradiction avec l'article 23 de l'ordonnance du 4 février 1959 tel qu'il résulte de la loi du 18 mai 1963 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, article selon lequel les résultats du scrutin sont proclamés par le président du bureau de vote.

La commission des lois a adopté l'article 5 dans le texte du Sénat.

L'article 6 prévoit que le doublement du nombre des sénateurs représentant nos compatriotes établis hors de France sera échelonné sur les trois prochains renouvellements partiels du Sénat. Désormais, quatre sénateurs au lieu de deux seront élus à ce titre.

La commission des lois a adopté l'article 6 sans modification.

Je pense, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, que le Gouvernement ne voudra pas revenir sur les amendements adoptés par le Sénat, ce qui évitera une nouvelle lecture de ce texte par la Haute Assemblée.

La commission des lois a adopté l'ensemble du projet tel qu'il a été amendé par les sénateurs et vous propose, mes chers collègues, de l'adopter conforme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère**, ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, ma tâche sera fortement facilitée par la qualité du rapport de M. François Massot, que je tiens à remercier.

Le Parlement a, dans un premier temps, adopté la réforme du régime électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Vous êtes aujourd'hui appelés à vous prononcer sur la représentation au Sénat de nos compatriotes établis à l'étranger, qui relève de la loi organique.

Le projet de loi organique qui vous est soumis a été examiné en première lecture par le Sénat le 17 de ce mois.

Je ne rappellerai pas les principales dispositions de ce texte, me bornant à souligner que, lors de son examen par la Haute assemblée, le Gouvernement a accepté trois amendements relatifs aux conditions d'éligibilité, aux conditions de remplacement des sénateurs en cas de vacance de siège et à la proclamation des résultats par le président du bureau de vote.

Il ne sera pas dit qu'un projet de loi n'aura pas été adopté sans passion. (Sourires.)

Par conséquent, le Gouvernement souhaite, pour parachever la réforme des conditions de la représentation au Sénat des Français de l'étranger, un vote conforme de l'Assemblée nationale sur le projet de loi organique tel qu'il a été adopté par la Haute assemblée. Au nom de M. le ministre des relations extérieures, je remercie très chaleureusement la commission des lois d'avoir accepté les amendements proposés par le Sénat.

Sénat, Assemblée nationale et Gouvernement d'accord : c'est une conjonction trop rare pour ne pas être soulignée ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par la disposition suivante :

« Les Français établis hors de France sont représentés par douze sénateurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 2.

## Articles 3 à 6.

**M. le président.** « Art. 3. — Les dispositions des articles L.O. 128 à L.O. 130-1, de l'article L.O. 136 et du premier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral relatifs aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

« Ne peuvent en outre être élus en cette qualité s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de six mois :

« 1) le secrétaire général du ministère des relations extérieures ;

« 2) le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des relations extérieures ;

« 3) les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs ou des consuls ainsi que leurs adjoints directs ;

« 4) le secrétaire général du conseil supérieur des Français de l'étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France :

« 1) les articles L.O. 137 à L.O. 153 du code électoral relatifs aux incompatibilités ;

« 2) l'article L.O. 160 du code électoral concernant l'enregistrement des candidatures. Les attributions confiées au préfet par cet article sont exercées par le ministre des relations extérieures. Le tribunal administratif de Paris est compétent ;

« 3) les articles L.O. 320 à L.O. 323 et l'article L. 324 du code électoral relatifs au remplacement des sénateurs. » — Adopté.

« Art. 5. — Les dispositions des articles L. 0.180 à L. 0.188 du code électoral relatifs au contentieux des élections sont applicables. Les attributions confiées au préfet par l'article L. 0.181 sont exercées par le ministre des relations extérieures. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi organique sera échelonnée sur les trois prochains renouvellements partiels du Sénat. A chacun de ces renouvellements seront élus quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

## — 2 —

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n<sup>os</sup> 1400, 1509).

La parole est à M. Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Monsieur le ministre de l'éducation nationale, le 17 septembre 1981, à cette tribune vous déclariez : « Nous ouvrirons le chantier qui permettra de construire enfin l'enseignement qu'attend la société française, en cette fin du XX<sup>e</sup> siècle. » Après dix-huit mois de concertation — cent cinq organisations reçues dans le cadre de la commission Jeantet — vous avez tenu parole.

Pour sa part, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie le 17 avril du projet de loi sur l'enseignement supérieur, a procédé aussi à des auditions. En ma qualité de rapporteur, j'ai reçu vingt-quatre organisations ou personnalités du monde universitaire, économique ou social.

C'est donc normalement, et sans précipitation, que vient devant notre assemblée le projet sur l'enseignement supérieur.

Il était normal de commencer par celui-ci, car l'enseignement supérieur n'est pas le toit du système éducatif : il en constitue bien plutôt les fondations, puisqu'il s'agit de former les maîtres, les cadres et les techniciens dont notre pays a besoin. Une seule université parisienne reçoit actuellement plus d'étudiants qu'il n'y en avait dans toute la France en 1900. Il n'est plus temps d'attendre.

La réforme proposée modifie l'architecture des enseignements supérieurs, reconstruisant l'édifice sur deux piliers : démocratisation et professionnalisation. Ainsi, le projet répond à deux enjeux d'aujourd'hui : l'enjeu économique et l'enjeu social.

L'analyse du parcours des bacheliers, selon leur origine sociale, met en évidence l'effet inégalitaire : à diplôme égal, avenir universitaire inégal. Il était urgent d'apporter une solution à ce problème.

Mais c'est un fait qu'aujourd'hui, en dehors des écoles, le système universitaire apparaît souvent incapable, aux yeux de l'opinion publique, de suivre l'évolution des emplois proposés et de répondre à l'attente des jeunes qui souhaitent être préparés à l'exercice d'une profession.

Selon l'article 1<sup>er</sup> du projet, le service public de l'enseignement supérieur « a pour finalité d'élever le niveau culturel, scientifique et professionnel de la nation ». S'il est vrai que ce projet ne peut prétendre résoudre le problème de l'adéquation formation-emploi, il manifeste la volonté de doter notre pays d'un enseignement supérieur de qualité, facteur de lutte contre les inégalités et élément du renouveau économique.

Un meilleur accueil, une meilleure insertion dans la vie active du plus grand nombre de étudiants, telle est sa double ambition : que le service public de l'enseignement supérieur devienne la maison commune de toutes celles et de tous ceux qui viennent chercher le savoir, la culture et la formation nécessaires à leur rôle social ou à leur désir de comprendre les transformations de notre société !

Ce texte apporte une réponse à la crise des enseignements supérieurs. Pour l'analyser, je partirai d'un bilan. L'Université en question : 30 000 étudiants au début du siècle, 215 000 vingt ans après la Seconde Guerre mondiale, plus de 900 000 aujourd'hui ! Aucune institution n'aurait pu résister à une telle explosion démographique, et ce furent mai 1968 et la loi d'orientation.

Cette loi, novatrice dans ses principes, répondait à une attente immédiate, mais elle fut entravée dans sa mise en œuvre et elle est demeurée une étape sans lendemain. Elle affichait trois objectifs prioritaires : accès à l'Université de tous ceux qui en ont la vocation et la capacité ; formation équilibrée et complète donnée aux étudiants pour les aider à choisir leur activité professionnelle ; et prise en compte des besoins de la nation et du développement économique de chaque région.

Rarement un texte a connu en si peu de temps autant de modifications. De dérogations en dérogations, de « nuit du 4 août » en « coup du 10 décembre », c'est à une vaste entreprise de dépeçage que se sont livrés savamment et méthodiquement les gouvernements en place. La loi d'orientation n'a pu ainsi tenir les promesses qu'elle portait.

Il est vrai qu'elle recelait en elle-même ses limites et ses insuffisances. Loi de structures, elle n'est pas allée au-delà de la simple redistribution des pouvoirs internes. Loi de gestion, elle s'était bien gardée d'aborder les questions des fonctions et des statuts des personnels enseignants. En de nombreux points, elle n'a jamais été réellement appliquée. De 1968 à 1980, plusieurs des principes et objectifs fondamentaux du législateur de 1968 sont tombés en désuétude.

Ainsi, qu'a-t-on fait de la pluridisciplinarité ? Les universités, selon l'article 6 de la loi d'orientation, devaient être pluridisciplinaires. Dans la réalité, les unités d'enseignement et de recherche, nouvellement créées, reconstituèrent trop souvent les facultés héritées de la période précédente.

De même, qu'a-t-on fait de la régionalisation ? « Les universités installées dans une région ne peuvent être indifférentes à son développement général », proclamait l'exposé des motifs de la loi de 1968. Ce jugement avait conduit les auteurs du projet à faire adopter des conseils régionaux de l'enseignement supérieur aux pouvoirs clairement établis. Jamais, pourtant, ces conseils ne virent le jour.

Et qu'a-t-on fait de l'ouverture de l'université sur son environnement ?

C'était une des préoccupations essentielles du législateur de 1968 qui avait prévu, dans tous les organismes institués par la loi, la présence de personnalités extérieures représentatives des intérêts nationaux ou locaux. Mais le rôle de ces personnalités a été de moins en moins affirmé. Seuls les écoles et les établissements à vocation professionnelle ont bénéficié de cette ouverture sur l'environnement.

La loi d'orientation a fait l'objet de nombreux détournements. Dès le départ, la majorité de l'époque a manifesté son acharnement à exclure du champ d'application de la loi de 1968 un grand nombre d'établissements d'enseignement supérieur.

D'ailleurs, M. Michel Alliot, directeur du cabinet du ministre de l'éducation nationale de l'époque, a déploré devant la commission des affaires culturelles, le 28 décembre 1975, que cette exclusion des grandes écoles ait été faite contre la volonté du président Edgar Faure.

Quant au principe de l'autonomie des universités, qui oserait maintenant soutenir qu'il fut le souci majeur des gouvernements précédents ? Là encore, qu'a-t-on fait de l'autonomie ? Le centralisme est vite réapparu !

La création d'un secrétariat d'Etat autonome et la tutelle de plus en plus grande de la rue Dutoit a singulièrement diminué la marge d'autonomie des établissements universitaires.

Comment pratiquer l'autonomie financière alors que les crédits de fonctionnement alloués aux établissements n'ont pas cessé de diminuer d'année en année entre 1975 et 1981 ?

Comment parler d'autonomie pédagogique alors que furent mis en place, de façon autoritaire, un contrôle périodique des habilitations et une nouvelle carte des formations supérieures ?

En quoi consistait l'autonomie de gestion, alors que crédits et emplois étaient presque exclusivement répartis sur la base de critères nationaux arbitrairement définis par le pouvoir central ?

D'un détournement à un autre, que dire du principe de participation ? Très vite, la suspicion officielle s'est en effet portée sur la participation des étudiants et d'une partie des enseignants.

Il y eut également les « subterfuges », selon l'expression de M. René Remond, utilisés aux mois de décembre 1979 et de juin 1980, pour modifier fondamentalement la composition des conseils d'université en diminuant de manière sensible la représentation des assistants et des maîtres-assistants, des personnels non enseignants, des personnalités extérieures et des étudiants.

On se souvient de la valse-hésitation parlementaire qui a vu le ministre des universités de l'époque se réfugier successivement derrière un député du groupe du rassemblement pour la République et un sénateur centriste pour briser la participation.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** N'exagérons pas !

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Ce retour en arrière autoritaire avait les allures d'une revanche.

Il fallut attendre la loi du 9 novembre 1981, présentée par vous, monsieur le ministre, pour renouer avec l'esprit de 1968 : la participation des étudiants fut restaurée par la suppression de la « règle du quorum ».

Le projet que vous nous proposez aujourd'hui a l'ambition de répondre à deux enjeux, ai-je déclaré en commençant : l'enjeu économique et l'enjeu social.

Les enseignements supérieurs sont confrontés actuellement à une triple exigence économique : contribuer activement à la politique de l'emploi, développer la capacité à innover de la société française et mettre fin au gâchis de la sélection par l'échec.

Une contribution active à la politique de l'emploi : sans tomber dans une bataille de chiffres, il faut bien souligner qu'une étude comparative des niveaux de formation dans les principaux pays industrialisés montre à l'évidence la faiblesse relative de notre système de formation. Les comparaisons internationales faites par l'O.C.D.E. mettent ainsi en évidence, dans notre pays, des taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur inférieurs de moitié à ceux relevés tranche d'âge par tranche d'âge au Japon et aux Etats-Unis.

**M. Alain Madelin.** Où il n'y a pas de sélection !

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Plus frappante encore est l'évolution de ces taux de scolarisation entre 1960 et 1975, dernière année pour laquelle nous disposons de données internationales comparatives.

Cette comparaison fait apparaître que la France est passée, en quinze ans, de la troisième à la dernière place des pays étudiés alors que, dans le même temps, le Japon progressait de la dernière à la troisième place — ou nous savons quel a été le développement industriel de ce pays !

Face à la concurrence des pays étrangers, la France ne peut se satisfaire d'une situation qui la classe dans les derniers rangs des nations industrialisées. L'objectif d'une contribution active à la politique de l'emploi oblige à une nouvelle politique de la formation.

Le développement de l'innovation et de la recherche : l'Université dispose du premier potentiel scientifique de ce pays, avec plus de 40 000 enseignants-chercheurs — les personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service représentent près de 30 000 personnes. Il n'est pas satisfaisant que ce potentiel de recherche ne puisse être utilisé par l'ensemble du tissu économique.

Une meilleure coordination avec les politiques de recherche des organismes publics, une meilleure ouverture sur l'environnement national et régional devraient permettre de trouver une solution. C'est ce que propose le projet qui nous est soumis.

L'enjeu économique c'est aussi de mettre fin au gâchis d'une sélection aveugle et coûteuse dans notre université.

Dans ce domaine, je ne chercherai pas non plus la bataille des chiffres. Qu'il me suffise de rappeler que plus de 35 p. 100 des étudiants abandonnent leurs études en cours de premier

cycle, sans avoir obtenu un quelconque diplôme, sans avoir reçu le moindre élément de qualification professionnelle. Quel gaspillage, quel gâchis pour la nation tout entière !

Au-delà de l'enjeu économique, le projet tend également à répondre à l'enjeu social, pour lequel la loi d'orientation de 1968 n'avait pas apporté de solution satisfaisante.

L'étude de la répartition des étudiants selon l'origine socio-professionnelle de leurs parents montre à l'évidence que l'université d'aujourd'hui n'est pas le reflet de la nation. Ainsi, la catégorie des « ouvriers » est trois fois moins représentée à l'université qu'elle ne devrait l'être, compte tenu de sa part dans la population active. A l'inverse, les « professions libérales et cadres supérieurs » sont cinq fois plus représentés que ne le laisserait supposer la part de cette catégorie dans la population active.

Sans m'attarder sur ces remarques, je saisis l'occasion pour souligner trois points.

Premièrement, la sélection sociale joue dès l'entrée à l'université. En 1976, 58 p. 100 des 205 000 bacheliers reçus se sont inscrits pour 1976-1977 à l'université : 86 p. 100 de ces bacheliers étaient issus des catégories « professions libérales et cadres supérieurs » ; pour continuer dans l'enseignement supérieur, il y avait seulement un bachelier sur deux venant de milieux ouvriers.

Deuxièmement, l'effet inégalitaire de l'origine sociale se prolonge dans le choix des filières. Dans les classes préparatoires aux grandes écoles, 43 p. 100 des élèves sont issus des catégories « professions libérales et cadres supérieurs », mais on y compte seulement 8 p. 100 de fils ou de filles d'ouvriers. Là aussi, quel gaspillage !

Troisièmement, les études supérieures aggravent la ségrégation sociale. C'est une évidence : elle est mise en relief au fur et à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie des cycles. Pour ne citer qu'un exemple, c'est dans les disciplines juridiques que nous enregistrons les plus grands écarts : 28,7 p. 100 d'enfants de cadres supérieurs en premier cycle, 40,3 p. 100 en deuxième cycle et 43,9 p. 100 en troisième cycle.

A ces inégalités bien connues s'ajoute une inégalité géographique inattendue. Selon les statistiques du ministère de l'éducation nationale, le taux de scolarisation des jeunes de dix-neuf ans à vingt-trois ans est très différent selon les régions. Il y a trois fois plus d'étudiants de cette tranche d'âge en région parisienne qu'en Limousin — près de quatre fois plus que dans les académies de Lille ou de Poitiers.

Ce constat d'inégalité des chances pose avec force le problème de la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Après avoir dressé le bilan, j'en viens à la nécessaire mutation de cet enseignement. Aujourd'hui, on est en droit d'attendre de l'enseignement supérieur, à la fois, une réponse à la demande éducative et culturelle du plus grand nombre et la capacité d'assurer des formations propices au développement économique du pays.

Le projet propose une triple réponse. Il procède à une harmonisation des formations supérieures — et c'est la première fois qu'il en est ainsi ; il traduit la volonté de réconcilier l'université et la nation en faisant le choix d'une réelle démocratisation ; il prend en compte, enfin, les besoins de la société en parlant sur l'ouverture et la professionnalisation de l'université.

L'harmonisation des enseignements supérieurs : l'ensemble des formations supérieures seront désormais placées sous un même toit, rempliront les mêmes missions et disposeront à cette fin d'un même outil, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La première et importante innovation du projet, c'est l'institution de ce grand service public...

**M. Alain Madelin et M. Bruno Bourg-Broc.** Et laïque !

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** ...de l'enseignement supérieur regroupant l'ensemble des formations post-secondaires.

Dans une période de mutation accélérée, certains cloisonnement deviennent des handicaps. Universités et grandes écoles doivent se nourrir mutuellement. La force des uns doit permettre d'enrichir l'expérience des autres. Des écoles plus orientées vers la recherche, des universités plus ouvertes vers l'extérieur : la création d'un service public de l'enseignement supérieur répond à ce souci.

On a trop souvent opposé les universités, prétendument obsédées par la diffusion d'un savoir académique et traditionnel, et plus soucieuses de recherche fondamentale que de valorisation, aux écoles, parées de toutes les qualités, plus proches du terrain économique et plus perméables aux valeurs de l'entreprise.

C'est pourquoi le projet de loi énonce et précise, dans ses articles 2 et suivants, l'ensemble des missions que doivent remplir les universités et les écoles, sans en privilégier aucune. C'est ainsi qu'à côté des fonctions traditionnelles de transmission

de la culture et du savoir, qu'il n'a d'ailleurs jamais été question de remettre en cause, et en liaison avec elles, l'accent est mis sur le développement et la valorisation de la recherche, qu'elle soit fondamentale ou appliquée.

C'est ainsi qu'est dessinée une nouvelle dimension de la formation continue, qui ne doit plus être exclusivement conçue comme un moyen de promotion sociale, mais tendre à une interpénétration avec la formation initiale.

C'est ainsi qu'est rappelée la nécessité de contribuer au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures par un développement de la coopération universitaire internationale.

En instituant une nouvelle catégorie d'établissement public, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, les auteurs du projet ont voulu répondre à plusieurs problèmes.

A l'autonomie formelle qui caractérise jusqu'à présent le régime juridique des établissements publics créés par la loi de 1968, le projet entend substituer une autonomie responsable fondée sur des engagements contractuels non seulement avec l'Etat, mais aussi avec l'ensemble des acteurs de la vie économique, sociale et culturelle.

C'est la possibilité directement reconnue, pour la première fois, aux établissements d'enseignement supérieur d'assurer des prestations de service rémunérées, d'exploiter des brevets et licences, de commercialiser les produits de leurs activités, de prendre des participations ou de créer des filiales dans le cadre de leur mission.

C'est le recours autorisé à la formule mise au point par la loi de programmation de la recherche, de juillet 1982, des groupements d'intérêt public pour permettre, en association avec d'autres établissements publics ou des groupements privés, la mise en œuvre d'un projet commun de formation et de recherche, ou la gestion d'équipements ou de services d'intérêts communs.

Il s'agit encore du droit accordé aux établissements de contracter sur plusieurs années avec l'Etat, pour déterminer ensemble, d'un commun accord, les objectifs de formation et de recherche et les moyens qui leur seront accordés : ce sont les contrats pluriannuels prévus à l'article 18 du projet.

Le projet apporte une deuxième réponse, celle de la démocratisation. La réconciliation de l'enseignement supérieur avec son environnement implique une démocratisation réussie.

Accroître le nombre d'étudiants qualifiés impose de rejeter tous les mécanismes d'exclusion, avoués ou sous-joints, qui poussent aujourd'hui les plus défavorisés vers la vie active avec pour tout bagage un baccalauréat ou un diplôme général sans aucun élément de qualification professionnelle. Ce choix suppose, ainsi que l'indique l'article 3 du projet, que soit engagé un effort pour l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants. Il suppose donc un nouveau premier cycle. C'est pourquoi le projet opte clairement pour une stratégie d'orientation évolutive. La sélection, il faut le rappeler, existe dans certains domaines comme les maîtres de sciences et techniques, les maîtres de sciences et de gestion, les maîtres d'informatique appliquée à la gestion.

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat. Son originalité réside dans sa coloration professionnelle. Il a pour objectif prioritaire de favoriser la « professionnalisation » et donc de permettre l'acquisition des bases scientifiques et des méthodes de travail nécessaires à l'exercice des professions. A cette fin, il rassemble trois éléments indispensables : l'apprentissage scientifique des disciplines de base sans lequel il ne saurait y avoir de formation supérieure ; l'ouverture sur d'autres disciplines afin de permettre une véritable orientation positive ; enfin, l'ouverture sur les réalités du secteur professionnel envisagé pour préparer au choix du deuxième cycle.

L'accès du plus grand nombre à l'université nous renvoie également à une conception nouvelle de la formation continue.

Loin d'être considérée comme une fonction marginale, l'éducation continue doit être intégrée parmi les missions fondamentales des écoles et des universités. C'est ce que fait l'article 7 du projet de loi, qui donne de la formation continue une définition nouvelle. Le texte organise, en effet, une interpénétration des formations initiale et continue. Il prévoit la mise en place de systèmes d'adaptation, qui, tout en prenant en compte les besoins spécifiques des adultes, permet de les associer sans ségrégation aux activités des établissements.

C'est ainsi, également, que l'organisation des études et leur sanction assureront la cohérence des formations initiale et continue, et conduiront à la délivrance des mêmes diplômes, tout en intégrant les contraintes spécifiques des étudiants en formation continue.

Troisième réponse du projet de loi : le renforcement de la démocratie au sein des institutions universitaires.

C'est toute la communauté universitaire qui est invitée à s'associer à la gestion et au fonctionnement de l'établissement. Elle le fait d'abord au sein des trois conseils appelés à assurer

l'administration des établissements : un conseil d'administration, qui détermine la politique générale de l'établissement ; un conseil scientifique, plus spécialement chargé de préparer les grandes orientations de la politique de recherche, de formation initiale et de formation continue ; le nouveau conseil des études et de la vie universitaire, compétent pour proposer la répartition et l'organisation des enseignements ainsi que les mesures relatives aux conditions de vie et de travail.

Chacune des catégories qui constituent la communauté universitaire sera représentée de manière différente suivant la nature des conseils.

Mais l'ensemble de cette communauté est encore associée au fonctionnement de l'établissement par le pouvoir qui lui est accordé d'élire le responsable de l'université. Afin de permettre la participation du plus grand nombre à cet acte important de la vie de l'établissement, ce sont les trois collèges, rassemblés, qui procéderont à cette élection.

De la même façon, le souci de renforcer la démocratie au sein des instances universitaires se traduit par l'institution, à côté d'un conseil national de l'enseignement supérieur, maintenu et renoué, de deux nouveaux comités consultatifs locaux : le comité départemental de coordination des formations supérieures et le comité consultatif régional, chargé de coordonner tous les projets de dimension régionale et de donner son avis sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures.

En ce qui concerne la professionnalisation des formations, je veux préciser deux points.

D'abord, la fonction culturelle et la formation professionnelle ne sont plus exclusives l'une de l'autre dans le projet. On a déjà souligné le souci des auteurs de celui-ci de se préoccuper de la finalité professionnelle du premier cycle afin de répondre aux exigences économiques d'aujourd'hui. Mais, ce qu'il faut réaffirmer avec force, c'est que la fonction culturelle de l'enseignement supérieur fait partie intégrante de la professionnalisation des formations. Ceux qui refusent aujourd'hui cette professionnalisation, au nom de la légitimité culturelle de l'université, se trompent de débat : pas plus qu'il n'est question de nier la spécificité culturelle de bon nombre de formations universitaires, on ne saurait réduire la fonction culturelle au seul cadre d'enseignements isolés et codifiés. Toutes les sciences, si pratiques qu'en soient les applications, font désormais partie du patrimoine culturel.

En second lieu, l'ouverture de l'université sur le monde extérieur s'impose. Maintes fois sollicitée, elle est la condition nécessaire à la professionnalisation des formations.

Le renforcement du rôle des personnalités extérieures, qui fait couler beaucoup d'encre, est à la fois la manifestation d'une préoccupation et la garantie d'une professionnalisation plus marquée. Il n'est que de regarder le succès des écoles ou des I.U.T., où la présence de personnalités extérieures est déjà grande. Dans cette logique, le projet prévoit que l'enseignement en formation initiale pourra être assuré non seulement par des enseignants-chercheurs ou des enseignants-associés, mais aussi par des praticiens chargés d'enseignement, qui apporteront aux étudiants la contribution de leur expérience personnelle.

Ainsi, le projet de loi veut-il répondre aux insuffisances et aux défaillances que nous pouvons constater aujourd'hui — et ce sera la dernière partie de mon rapport.

Quel constat pouvons-nous faire sur l'état des formations de l'enseignement supérieur de notre pays ?

Des entraves existent au progrès de la connaissance et à sa transmission au plus grand nombre. La rénovation de la formation initiale par l'ouverture de nouvelles disciplines s'est heurtée à de nombreux obstacles. Si l'on prend l'exemple du premier cycle, où l'accroissement numérique a été réel, on est frappé par l'imprécision des finalités de nombreuses formations de ce type. Cette incertitude, au cours de cette phase essentielle de l'entrée dans l'enseignement supérieur, s'est traduite pour de trop nombreux étudiants par l'échec ou, rarement, par la solution de rechange que représente l'entrée dans un cycle court à vocation professionnelle.

Même constat d'échec pour la formation professionnelle continue et l'éducation permanente, mal intégrées dans le milieu universitaire, pour bien des raisons. L'une est la difficulté rencontrée par les universitaires à s'investir dans une formation continue qui, jusqu'à présent, n'était pas prise en compte par les instances nationales qui déterminent leur carrière. Comment ne pas s'inquiéter non plus du vieillissement remarqué de certaines équipes de recherche faute d'un renouvellement par la base ? Dans le système hérité de la loi de 1968, la participation réelle reste faible, l'autonomie est entravée par la dilution des responsabilités, la pluridisciplinarité est devenue souvent plus un vœu qu'une réalité.

Le projet offre la chance d'un renouveau.

Ce renouveau dépend de plusieurs conditions. Il repose sur plusieurs engagements. Il suppose tout à la fois l'adhésion de la communauté universitaire, la participation effective du monde socio-économique, l'effort collectif de la nation tout entière.

L'adhésion de la communauté universitaire, d'abord.

Il ne saurait y avoir de renouveau de l'Université sans adhésion de la communauté universitaire tout entière.

En confiant aux établissements en place et à leurs conseils actuellement en fonction le soin de procéder à la mise en œuvre des nouvelles dispositions et d'opérer eux-mêmes les transformations statutaires qui s'imposent, le Gouvernement fait preuve à l'égard de la communauté universitaire une confiance résolue, dont on peut penser qu'elle recevra un écho favorable.

Mais plus encore que des structures, l'avenir de la réforme dépendra de l'adhésion des personnels et des usagers.

On a souvent parié sur la participation des étudiants. On s'est parfois trompé. Quittant le domaine purement électoral, où la participation étudiante fut jusqu'à présent cantonnée, le projet insinue en leur faveur un nouveau conseil, celui des études et de la vie universitaire, dont les attributions recouvrent l'ensemble de leurs préoccupations. Votre rapporteur est persuadé qu'ils auront à cœur d'assumer les nouvelles responsabilités qui leur seront confiées dans les établissements.

Quant à l'adhésion des personnels, personne ne peut douter un seul instant qu'elle sera décisive.

Les enseignants-chercheurs sont au cœur du système de formation et de recherche. Le défi auquel l'enseignement supérieur doit faire face aujourd'hui ne pourra être relevé sans leur concours actif. La réforme de leurs carrières et de leurs statuts, qui doit faire l'objet de textes réglementaires, a été dissociée du projet et doit donner lieu à la concertation la plus large. On ne peut que souhaiter que les pouvoirs publics publient rapidement les textes concernant leurs droits et obligations.

La participation effective du monde socio-économique est la condition absolue de la réussite de ce changement et de cette nécessaire mutation dans l'enseignement supérieur. Elle suppose, à côté d'une prise de conscience, un effort collectif de la nation tout entière. L'image de l'Université dans l'opinion publique s'est quelque peu altérée. Il n'est plus temps de dégager les responsabilités des uns et des autres. La nation tout entière doit avoir conscience de l'importance des enjeux. Elle doit être prête à fournir l'effort budgétaire nécessaire.

En qualité de rapporteur, il m'appartient également d'appeler votre attention sur les principales décisions de la commission saisie au fond. Elle a adopté une centaine d'amendements, parmi lesquels plusieurs de forme et de précision. Sans dénaturer le texte, dans un souci de cohérence ou de clarification, elle en a retenu trois séries.

La première concerne la mission de recherche de l'enseignement supérieur. Ce sont les amendements n° 40, 51, 53, 55 et 57, qui rappellent l'importance de la recherche dans l'enseignement supérieur et sa liaison étroite avec les activités d'enseignement, ainsi que la nécessité de la recherche fondamentale et appliquée dans toutes les disciplines, y compris les sciences humaines et sociales et le renforcement des échanges avec les entreprises.

La deuxième série d'amendements a trait à la mission de formation. La commission a souhaité que la mission de formation définie à l'article 3 fasse une place spécifique à la formation des formateurs. Elle propose donc deux amendements, n° 46 et 47. Elle veut aussi mettre en relief la nécessité de procédures positives pour l'orientation évolutive des étudiants et, en reprenant les prescriptions énumérées à l'article 7, préciser les conditions dans lesquelles seront validés les études et expériences professionnelles ou acquis personnels permettant, dans le cadre de la formation continue, l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

La troisième série d'amendements concerne les articles les plus discutés, qui ont donné lieu à des commentaires parfois contradictoires : l'article 12 et l'article 13.

L'article 12, le plus long du projet de loi, est consacré au premier cycle. Il en définit la nature et le contenu ; il précise les modalités d'accèsion.

Sur le premier point, la commission a adopté l'amendement n° 69, dont l'objectif est double : préciser la nature du premier cycle, en indiquant qu'il a pour objet d'offrir à l'étudiant l'approfondissement et la diversification des connaissances dans les disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activités ; en souligner le rôle d'orientation et de détermination à finalité professionnelle.

En ce qui concerne l'accès au premier cycle, une réécriture a paru souhaitable pour arrêter un faux procès : celui de la sectorisation. Les choses allant sans dire, mais encore mieux en le disant, l'amendement n° 71 pose clairement le principe de la liberté d'inscription de tout candidat dans l'établissement

de son choix. Il souligne aussi plus nettement la priorité accordée aux étudiants qui le désirent de s'inscrire dans un établissement du ressort de l'académie où ils ont obtenu le baccalauréat ou une dispense.

Quant à l'article 13, il a donné lieu à bien des analyses et à bien des commentaires sur le thème de la sélection. La commission a approuvé le principe, affirmé dans cet article, de l'admission dans une formation du second cycle pour tous ceux qui ont satisfait au contrôle des connaissances sanctionnant les études du premier cycle, comme en témoigne l'amendement n° 74.

Mais il a paru nécessaire de réécrire le troisième alinéa pour préciser les cas particuliers, telles les actuelles maîtrises de sciences et techniques, où l'admission est subordonnée à l'examen d'un dossier ou au succès à un concours. Se référant à la situation actuelle où 14 000 étudiants seulement sur les 250 000 inscrits en premier cycle ont été soumis à une procédure d'admission sur dossier ou par concours, l'amendement n° 76 précise que la liste limitative des formations concernées est établie par décret après avis du C. N. E. S. E. R.

En règle générale, il n'y aura donc ni examen de dossier ni concours pour entrer dans le second cycle. Seules certaines formations, limitativement énumérées, seront régies par cette procédure.

La quatrième série d'amendements concerne l'autonomie statutaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Afin d'éviter que la prédominance d'un secteur de formation sur les autres ne soit une entrave à la pluridisciplinarité, la commission propose de compléter l'article 20 par la notion de respect d'une équitable représentation des différents départements de formation et de recherche. C'est l'objet de l'amendement n° 86, repris à l'article 36 par l'amendement n° 107.

Autre vrai débat, qui aurait parfois tendance à tourner au faux procès : celui des personnalités extérieures. A aucun moment la logique du texte ne conduit à l'effacement des personnels ou des usagers au profit des personnalités extérieures. La commission, soucieuse de maintenir une juste répartition des responsabilités, a retenu plusieurs amendements.

Dès l'article 3, l'amendement n° 48 s'efforce de préciser le rôle important, mais circonscrit, de la liaison avec les milieux professionnels et de l'intervention des personnalités extérieures dans l'enseignement supérieur.

A l'article 15, l'amendement n° 78 indique clairement que, les personnalités extérieures qui siègeront dans les jurys y figureront en tant que « personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des enseignants ».

La sixième série d'amendements a trait aux droits et obligations du personnel. La commission propose d'insérer avant l'article 51 un article additionnel concernant les droits de l'ensemble des personnels des établissements publics, notamment en matière de formation professionnelle et d'action sociale.

A l'article 53, la commission approuve les cinq catégories de fonctions assignées à l'ensemble des enseignants chercheurs, mais, par un amendement après le septième alinéa de l'article 53, elle n'a pas cru bon que le texte du projet de loi présuppose avec trop de précision certaines des obligations des enseignants chercheurs, qui doivent être délimitées par un décret en Conseil d'Etat actuellement à l'étude.

Toujours par référence au décret annoncé sur ces droits et obligations, nous avons adopté un amendement tendant à supprimer la possibilité pour le président ou le directeur d'U. E. R. de recueillir des informations auprès des différents conseils, c'est-à-dire auprès des différentes catégories de personnalités extérieures ou d'usagers. Malgré sa relative prudence, cette disposition n'a pas paru devoir être retenue, compte tenu du fait que le projet n'explicite pas la procédure destinée à garantir la régularité et la sincérité des informations recueillies.

Enfin, deux amendements concernent la mise en œuvre de la loi. L'amendement n° 138 à l'article 63 précise le rôle du C. N. E. S. E. R. rénové à cet égard. L'amendement n° 146 introduit un article additionnel à insérer après l'article 67. L'application de la loi étant subordonnée à la parution de nombreux décrets, il a semblé légitime à la commission que le Parlement soit informé, par la voie d'un rapport, de la mise en place des nouvelles structures.

Sous réserve de ces amendements, mes chers collègues, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi et vous invite à l'adopter à votre tour.

Ce texte qui nous est soumis, comment le qualifier ? Une réforme de plus ? Une étape nouvelle ? Un grand dessein ?

Le changement n'est jamais confortable. Le projet de loi ne choisit ni l'immobilisme ni le *statu quo* : il dérange les habitudes, il bouscule parfois le confort de situations acquises. Mais il propose les moyens juridiques et les structures administrati-

ves nécessaires pour construire un enseignement supérieur répondant aux besoins de la nation. Il est profondément novateur. Il institue une collaboration étroite entre les différents établissements d'enseignement supérieur : universités, grandes écoles, enseignement post-baccalauréat dispensé dans les lycées. En outre, la prise en compte, dans les formations, de la dimension professionnelle est le moyen d'une meilleure insertion économique et sociale des étudiants.

Face à une situation économique difficile, comment renoncer à utiliser la totalité du potentiel humain de notre pays en excluant de l'accès au savoir et à la culture une majorité d'hommes et de femmes ?

L'ouverture des établissements sur l'environnement économique rendra possible le développement de missions nouvelles : formation continue, diffusion des savoirs, aide scientifique et technique aux activités économiques de la région. Mais un nouvel élan est donné aux missions traditionnelles de formation initiale et de recherche. Chaque établissement aura les moyens de développer son originalité, ce qui est particulièrement nécessaire.

Au demeurant, sans spéculer sur la réforme des collèges et des lycées, ce projet de loi n'est pas dissociable du grand chantier de reconstitution de l'école. Parce qu'il intéresse la formation des formateurs, il interroge l'avenir de nos écoles. Aucun usager du système éducatif ne le contestera, ce texte était nécessaire : on ne pouvait, comme le recommandaient certains, conclure à un constat d'insuffisance et attendre. Il est l'aboutissement d'un travail minutieux et rigoureux, auquel il faut rendre hommage, d'analyse des besoins et des espoirs de notre société.

Mais ce n'est pas son seul mérite. Le projet de loi ne fixe pas tout, ne fixe pas tout. Il délimite le cadre, les missions, les objectifs : l'invention appartient à la communauté universitaire. Il fait ainsi le pari de la démocratie. Comment en blâmer ses auteurs ?

L'opinion publique, les usagers attendent ce texte. Parmi les nations industrielles, la France a pris du retard pour l'éducation des jeunes. Après avoir été l'une des premières, elle n'a cessé de reculer au classement des pays qui accomplissent les plus gros efforts pour favoriser une orientation efficace des étudiants. Les réalités économiques réclament aujourd'hui une procédure d'urgence.

L'ambition de ce projet est de mettre l'enseignement supérieur au service de la jeunesse, c'est-à-dire au service de la nation. Comme le déclarait le Président de la République le 23 mars dernier : « Organisons notre avenir autour d'un grand dessein. Tout commence par la jeunesse, évidence trop oubliée. » (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Bassinet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges, au nom de laquelle j'ai l'honneur de rapporter, a souhaité donner son avis sur le projet de loi portant réforme de l'enseignement supérieur. Conformément à ses compétences, elle a voulu s'exprimer sur la mission de recherche confiée aux universités et sur les liens à établir ou à raffermir avec l'industrie. Soucieuse de cohérence, elle a également voulu confronter ce texte à la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, que l'Assemblée nationale a adoptée au mois de juillet 1982.

Cette approche est certes partielle, mais l'importance des préoccupations qui l'inspirent n'échappera à personne, même si je dois regretter qu'elles n'aient pas bénéficié d'une attention extérieure aussi grande que celle qui a été accordée à certains autres sujets.

Les pleins phares de l'actualité ont été jetés sur quelques points particuliers. Cette démarche a concouru à une lecture réductrice et souvent erronée, sinon déformée, du projet de loi. Je laisserai à d'autres le soin de distinguer ce qui était déformation volontaire de ce qui était déformation involontaire, ce qui était procès d'intention *a priori* de ce qui était incompréhension ou inquiétude. De toute façon, cela n'a en rien contribué, monsieur le ministre, à mesurer l'ampleur de vos propositions ni à percevoir l'importance du changement ainsi dessiné.

Que l'Université ait besoin de profondes réformes, nul n'en disconvient, sauf peut-être ceux qui, tout au long de la décennie précédente, l'ont conduite là où nous l'avons trouvée. Centre sur deux ou trois points, comme la sélection ou plutôt l'absence de sélection, la place des personnalités extérieures dans les différents conseils ou l'organisation des études médicales, le débat a été occulté. Ces thèmes, pour essentiels qu'ils soient, ne doivent pas masquer la richesse d'un texte qui permettra de mieux armer l'Université, lui donnant ainsi la possibilité de faire face à ses missions nouvelles.

Les problèmes posés par une réforme en profondeur de l'enseignement supérieur sont essentiellement de deux ordres.

Il s'agit d'abord — je ne l'indique que pour mémoire car ce premier sujet ne relève pas de mes attributions et M. le rapporteur de la commission saisie au fond vient d'en traiter excellemment — d'adapter la mission de formation des établissements d'enseignement supérieur à un ensemble d'exigences nouvelles, d'ouvrir l'Université sur son environnement économique, social et régional, d'amorcer une ample réflexion sur la définition de filières nouvelles. Ce premier objectif est ambitieux mais indispensable.

Il s'agit, en second lieu, de la mission de l'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche. C'est un lieu commun assurément que d'affirmer la nécessité d'une liaison intime entre ces deux fonctions fondamentales de l'Université : la transmission du savoir et l'élaboration du savoir. Pour avoir été trop souvent répétée, cette affirmation s'est peut-être affadie, banalisée, mais elle garde toute sa valeur et prend même, dans les circonstances présentes, une dimension particulière, j'oserai dire exceptionnelle. Et ce pour trois raisons principales.

La première de ces raisons tient au choix fondamental, au sens plein du terme, effectué par le Gouvernement et approuvé par le Parlement. La recherche scientifique est revenue et restera au premier rang des priorités nationales. Ce choix, est-il encore utile de le justifier longuement après les débats qui ont précédé l'adoption par l'Assemblée du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ? Faut-il en rappeler la donnée essentielle, à savoir que l'évolution d'un pays est de plus en plus dominée par le niveau de sa recherche scientifique ? Cela était déjà vrai hier mais le sera encore plus demain dans le contexte de crise internationale qui est le nôtre.

Pendant très longtemps, le progrès des connaissances était l'apanage d'une petite communauté, géographiquement localisée et dominant en fait le monde. Ce fut le cas pour la France et l'Europe occidentale jusqu'à l'aube du *xx<sup>e</sup>* siècle. Mais, depuis lors, plusieurs grands foyers de développement scientifique sont apparus, faisant naître la concurrence. La place d'une nation dans le monde est aujourd'hui directement liée à sa place dans le peloton des nations scientifiques.

Nous savons tous quel est désormais l'impact du progrès scientifique sur le développement technologique et économique d'un pays. Les moindres défaillances en ce domaine peuvent avoir des conséquences incalculables. Gardons par conséquent le cap sur cet objectif à long terme, quelles que soient les difficultés conjoncturelles et les pesanteurs du quotidien susceptibles d'estomper la perspective.

La deuxième de ces raisons tient à la fonction particulière et irremplaçable de la recherche universitaire au sein de ce que j'appellerai « l'appareil de recherche national » pris dans sa globalité.

Le développement de cet appareil a entraîné, essentiellement depuis la dernière guerre mondiale, l'émergence de grands organismes de recherche, dont les uns sont prioritairement engagés dans la recherche fondamentale : ainsi en est-il du C.N.R.S. ou de l'I.N.S.E.R.M., et les autres directement tournés vers les applications : ainsi en est-il par exemple de l'I.N.R.A., sans parler de la recherche industrielle proprement dite, publique ou privée. Le système français de recherche de base repose ainsi à la fois sur les universités — plus de 40 000 enseignants sont aussi théoriquement chercheurs — et sur le C.N.R.S., avec 9 500 chercheurs. Il convient d'y ajouter un certain nombre de grands organismes : le Collège de France, le Museum, le C.E.A., le C.N.E.S., le C.N.E.T., l'I.N.S.E.R.M., etc.

Pour des raisons d'histoire, nombre de chercheurs du C.N.R.S. ou de l'I.N.S.E.R.M. travaillent dans des locaux universitaires, qu'ils relèvent de formations associées — c'est le cas le plus fréquent — ou de formations propres. Cette identité de localisation géographique ainsi que l'existence d'équipes ou de laboratoires associés relevant à la fois de l'Université et d'un grand organisme — le plus souvent le C.N.R.S. — ont contribué à masquer le rôle propre de la recherche universitaire.

Ce phénomène a été accru par la politique conduite au cours de la dernière décennie, qui a consisté à jouer la carte des « grands organismes » contre celle de l'Université, au point d'affaiblir dangereusement sa fonction de recherche. L'Université, plus encore que les grands organismes, a souffert, dans les années 1970-1980, d'une réduction sévère de fonctionnement et d'un tarissement du recrutement. Cette évolution respective de l'Université et des grands organismes est encore accentuée par la tendance des organismes à prendre en charge la formation des jeunes chercheurs et des « troisièmes cycles ».

Il y a là une situation anormale qui, si elle perdurait, deviendrait vite inquiétante. Dans tous les pays développés, la recherche universitaire continue de jouer un rôle central

dans le dispositif scientifique, d'abord parce qu'elle est le lieu par excellence de formation des chercheurs et qu'elle irrigue ainsi le tissu de la recherche, ensuite, parce qu'elle est la seule institution susceptible de maintenir une activité de recherche fondamentale de haut niveau sur l'ensemble du front scientifique. Cela est également une condition du développement scientifique lui-même, lequel, on le sait, emprunte parfois les voies les plus imprévisibles.

L'avenir de la recherche universitaire constitue un enjeu capital. L'adoption du présent projet de loi démontrera clairement que nous avons rompu avec la politique antérieure, et qu'il n'est plus question que les pouvoirs publics se désintéressent, pendant plusieurs années successives, de la recherche universitaire. Tôt ou tard, l'ensemble du dispositif de recherche ainsi privé de son tissu nourricier en serait stérilisé.

Enfin, la troisième raison réside dans l'état actuel de la recherche universitaire.

Dans le cadre de la commission du bilan, le professeur Laurent Schwartz a établi un diagnostic précis et nuancé que l'on doit avoir en mémoire. Tout n'est pas noir dans ce diagnostic. Dans bien des secteurs, notre pays occupe encore des positions d'avant-garde, mais seulement grâce, si l'on peut dire, à la vitesse acquise dans les années soixante. Il n'est qu'apparemment contradictoire de reconnaître cela et de souligner, en même temps, la gravité de la situation dont nous avons hérité.

En recherche, la dimension du temps est essentielle. Il existe en effet un temps de latence incompressible entre le moment où les décisions sont prises — ou non — et l'effet qui s'ensuit. Ainsi, l'interruption brutale du recrutement des jeunes enseignants chercheurs, pendant une dizaine d'années, succédant au recrutement massif des années soixante, commence seulement à produire ses conséquences nocives. La pyramide des âges est déséquilibrée et, s'il n'y est pas porté remède, le vieillissement des équipes de recherche va s'accompagner d'une baisse de la qualité des travaux. Il y a là un facteur de sclérose dont il importe de mesurer la gravité. Rappelons ce qu'écrivait la commission du bilan : un tiers des enseignants du supérieur fait de l'excellente recherche, pour l'essentiel dans des laboratoires associés au C.N.R.S. ; un tiers fait peu de recherches ; un tiers n'en fait pas, ce qui est profondément regrettable.

Par ailleurs, le sous-investissement en matière d'équipements scientifiques avait pris un caractère aigu. Les retards accumulés seront difficiles à rattraper. Le sentiment d'abandon éprouvé par les universitaires avait produit des effets démoralisants et affaibli la production scientifique.

La loi d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique a été la première étape importante permettant d'affirmer que la page se tournait. Ce projet de loi sur l'enseignement supérieur doit être l'occasion de marquer qu'elle est bien tournée. Nous ne voulons plus revoir, par exemple, une commission scientifique avoir la tâche ingrate de supprimer, dans des proportions massives, les abonnements aux revues scientifiques contractés par une bibliothèque universitaire. On conviendra qu'il s'agissait là de situations inconvenantes et même inconcevables.

Poser, avec force, l'exigence d'un redressement de la fonction de recherche à l'Université, tel a donc été mon point de départ dans l'analyse du projet de loi. Il n'est pas douteux que nombre des dispositions proposées vont dans ce sens.

Premièrement, la mission de recherche de l'Université est affirmée sans ambages. Ainsi, l'article 2 énonce, au nombre des missions du service public de l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats. Cette mission est explicite à l'article 4 qui précise : « Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie. »

Il y a là des novations essentielles, par rapport à la loi du 12 novembre 1968. Celle-ci précisait, en effet, dans son article 46, devenu ultérieurement l'article 63 : « Les dispositions de la présente loi relative à la recherche s'appliquent uniquement à la recherche non orientée effectuée dans les universités et dans les autres établissements d'enseignement supérieur... ».

Aujourd'hui, la majeure partie des travaux de recherche fondamentale sont réalisés dans les locaux de l'université, qu'ils soient l'œuvre d'équipes purement universitaires, d'équipes associées ou d'équipes d'autres organismes qui y sont hébergés. Cela doit demeurer. La recherche fondamentale est celle qui vise à connaître notre monde. Elle est à la base de toutes les autres recherches. C'est elle qui fait avancer globalement le front de la science. Cette recherche doit être entièrement libre ; il ne faut donc pas la juger en fonction de ses applications immédiates ou supposées. Restreindre cette liberté serait la stériliser.

C'est d'ailleurs à partir des recherches de base que se développent souvent, suivant les voies les plus complexes et les plus inattendues, les applications les plus fructueuses. Les exemples abondent. Lorsque Röntgen étudiant les phénomènes physiques

fondamentaux qui ont lieu dans un tube à rayons cathodiques, découvre les rayons X, il ne sait pas qu'en naîtront la radioscopie et la radiographie médicale. Lorsque Boole développe son algèbre binaire, il ne se doute pas que cet exercice, alors purement théorique, devait un jour permettre le développement des ordinateurs. Lorsque Einstein émet la théorie de l'émission stimulée, il n'imagine pas le laser, qui verra le jour quelque quarante années plus tard.

Ces exemples pourraient être multipliés. La recherche fondamentale, socle de toute politique scientifique, ne saurait souffrir un quelconque dirigisme. Mais cela ne doit pas conduire à méconnaître les possibilités d'applications ou à mépriser le développement technologique. Ce souci de liaison entre le fondamental et l'appliqué est aussi essentiel. Il doit être le fait des scientifiques eux-mêmes. L'article 5 du présent projet prévoit d'ailleurs expressément que les établissements universitaires peuvent prendre des brevets et des licences.

Deuxièmement, la graduation de l'approche scientifique dans les différents cycles universitaires est également novatrice dans son affirmation : sensibilisation à la recherche en premier cycle, initiation à la recherche en deuxième cycle, formation à la recherche et par la recherche en troisième cycle. L'approche progressive ainsi tracée répond bien à la nécessité de la formation du futur chercheur.

Troisièmement, ce projet traite de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. Il n'oppose pas les universités aux écoles, les écoles aux instituts. Avec la reconnaissance de la spécificité de chacun des établissements, il s'attache au contraire à réduire des distances trop grandes. Aujourd'hui encore, nombre d'écoles d'ingénieurs ne sont pas le centre d'activités de recherches dignes de ce nom. Il y a, certes, des noms sur toutes les lèvres, des exceptions brillantes, mais le constat global n'est pas satisfaisant. Soit en liaison avec l'université, soit en développant des formes d'association originales, ce projet permettra l'émergence de véritables pôles de recherche dans toutes les écoles d'ingénieurs. Il est regrettable que de nombreux élèves ingénieurs ne bénéficient toujours pas d'une véritable formation par la recherche. Le rapport annexé à la loi d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique a d'ailleurs souligné la nécessité de porter de 500 à 1 500 par an le nombre d'ingénieurs formés par la recherche.

Quatrièmement, il existe actuellement différentes thèses de doctorat venant couronner des études de troisième cycle. Il s'agit de la thèse de troisième cycle proprement dite, de la thèse de docteur-ingénieur et de la thèse de doctorat d'Etat. Cette multiplicité présente de graves inconvénients, y compris internationaux. A cela, il faut joindre la critique portée sur la durée trop souvent excessive des thèses d'Etat, ainsi que sur la non-reconnaissance internationale de la thèse de troisième cycle.

Le titre de docteur doit sanctionner la capacité à diriger ses travaux de recherches, manifester la reconnaissance de résultats originaux ; il ne faut pas qu'il couronne l'œuvre de toute une vie, sinon, il devient vite facteur de stérilisation. La loi d'orientation et de programmation de la recherche avait retenu l'orientation d'une thèse de trois ans minimum à cinq ans maximum selon les disciplines, ajoutant qu'une action serait menée de façon à obtenir l'équivalence internationale de ce diplôme, notamment avec les thèses européennes. Le présent projet loi parle, en son article 14, « d'une thèse ». Il conviendra, au cours de la discussion, monsieur le ministre, de préciser comment vous entendez vous engager sur cette voie de la thèse unique.

Cinquièmement, recherche et qualité sont indissociables, et, je dirai encore plus, recherche fondamentale et qualité. Encore faut-il apprécier régulièrement la qualité des travaux. Le jugement par les pairs doit être la règle, avec le recours éventuel à des experts internationaux. Cela existe déjà, à la satisfaction générale, dans les grands organismes.

Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère culturel, scientifique et professionnel, institué à l'article 64, procédera à l'évaluation des réalisations en matière de formation, de recherche et d'information scientifique et technique des établissements. Il s'agit là d'une innovation capitale de nature à éviter que, dans le même établissement, cohabitent des centres d'excellence et des centres de médiocrité, sans que s'établisse, entre eux, la moindre relation de solidarité.

Sixièmement, le conseil scientifique, à côté d'une majorité de représentants des enseignants-chercheurs et des chercheurs de l'établissement, accueillera des personnalités extérieures qui pourront être — est-il précisé — des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements de recherche. Cette ouverture des conseils scientifiques est une nécessité. Il n'y a pas de progrès scientifique sans confrontation et le repli sur soi-même n'a jamais été gage d'innovation. Encore

conviendrait-il de préciser que les représentants des A.T.O.S., c'est-à-dire des personnels non enseignants des établissements, ont place, de plein droit, dans ce conseil scientifique.

Il convient de citer encore comme facteurs positifs — mais je me contenterai de les énumérer sans les développer : la possibilité donnée aux établissements d'enseignement supérieur de constituer des groupements d'intérêt public ; la définition des unités de formation et de recherche qui correspondent tout à la fois à un projet éducatif et à un programme de recherche ; l'autonomie, notamment financière, des établissements ; la dimension régionale du projet, avec l'instauration d'un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur, institué auprès du président du conseil régional, ce comité pouvant tenir des sessions conjointes avec le comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique ou même être confondu avec lui ; la reconnaissance de la qualification des enseignants-chercheurs par une instance nationale. Toutes ces mesures sont des gages de progrès scientifique.

Avant de conclure, je tiens à souligner que toutes ces dispositions ne seraient rien sans les enseignants-chercheurs. Ils sont, eux d'abord, la recherche universitaire. Affrontant le risque d'être morcelés entre différentes fonctions, confrontés à des difficultés matérielles, affrontés à des perspectives de carrière jusqu'alors réduites à leur plus simple expression, ils ont su, pour la majorité d'entre eux, maintenir, dans bien des cas, et même développer, le potentiel scientifique de l'Université française. S'il existe encore un front des sciences dans notre pays, c'est d'abord à eux, à leur intelligence, à leur dévouement, à leur travail que nous le devons et je suis fier de pouvoir leur en rendre hommage du haut de cette tribune.

Le projet de loi peut être, ou plutôt doit être, l'occasion d'un nouveau départ. Il le permet. C'est pourquoi votre commission de la production et des échanges a émis un avis favorable sur le texte qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Conformément à l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique et social a désigné M. Lebel, président de la section des actions éducatives, sanitaires et sociales, pour exposer devant l'Assemblée l'avis du Conseil sur le projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Huissiers, introduisez M. le rapporteur du Conseil économique et social.

(M. Roland Lebel, rapporteur du Conseil économique et social, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

**M. le président.** La parole est à M. Lebel, rapporteur du Conseil économique et social.

**M. Roland Lebel, rapporteur du Conseil économique et social.** Mesdames, messieurs, j'ai à vous présenter l'essentiel de l'avis voté par le Conseil économique et social sur le projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Je rappelle d'abord que notre conseil a été saisi de l'avant-projet portant réforme de l'enseignement supérieur le 1<sup>er</sup> février 1983 et qu'il a dû délibérer sur son avis les 22 et 23 février. Ce court délai impartit au Conseil économique et social n'a pas été sans lui poser quelques problèmes. Le court laps de temps dont a disposé la section compétente ne lui a permis de tenir que quatre réunions pour examiner ce texte, ce qui l'a conduit à procéder à une analyse globale plutôt qu'à un examen article par article dont nous considérons, d'ailleurs, qu'il relève davantage du rôle du Parlement que du nôtre. De même, faute de temps et contrairement aux méthodes habituelles de travail de notre assemblée, il n'a pu être procédé qu'à une seule audition, celle de M. le ministre de l'éducation nationale. Je saisis d'ailleurs l'occasion qui m'est offerte pour le remercier d'avoir bien voulu venir devant notre section.

C'est donc essentiellement sur les grandes orientations du projet de loi que notre assemblée s'est déterminée.

Le Conseil économique et social a tout d'abord considéré que cette réforme était opportune. Elle tend à se substituer à celle du 12 novembre 1968 qui tentait déjà d'engager l'Université dans un processus d'évolution mieux adapté aux modèles de croissance et aux aspirations culturelles de l'époque. Ainsi s'inscrivaient dans cette perspective, la substitution aux facultés d'universités autonomes pluridisciplinaires — susceptibles de mieux répondre aux besoins de la nation en matière de formation de cadres et de chercheurs — l'ouverture de l'Université à des personnalités qualifiées et la nouvelle répartition des pouvoirs entre enseignants, chercheurs, autres personnels et étudiants. Il s'était agi de deux innovations importantes inspirées d'une même préoccupation : une meilleure adaptation de l'enseignement supérieur aux besoins de notre société.

Si l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis rappelle les intentions de la loi de novembre 1968, il constate les obstacles qu'elle a rencontrés et les échecs qu'elle a subis : l'autonomie des universités n'a pu effective-

ment s'affirmer, la pluridisciplinarité s'est heurtée à la pesanteur des structures et des comportements, la participation a rapidement décliné, la présence des personnalités extérieures dans les conseils d'universités est restée bien souvent symbolique.

Si le nouveau projet de réforme de l'enseignement supérieur tient compte des lignes directrices qui caractérisaient la réforme de 1968, il y apporte les modifications ou compléments que l'expérience de dix années écoulées et le contexte nouveau de crise économique et sociale dans lequel nous vivons ont fait apparaître comme nécessaires.

Le Conseil économique et social a estimé que, dans ses grandes orientations, le projet qui lui était soumis prenait en compte la volonté unanime d'éviter la dégradation du système de l'enseignement supérieur, mais qu'il plaçait son ambition au-delà de la prise en compte de ce consensus. Précédé d'une très large concertation, le projet tend à jeter les bases d'un édifice nouveau fondé sur l'organisation des études en fonction de la préoccupation d'un avenir professionnel. C'est là une des idées maîtresses du projet et le Conseil économique et social l'a faite sienne.

Avant de porter un jugement sur l'économie d'ensemble du projet, notre assemblée a cru devoir souligner les points suivants.

D'abord la réforme envisagée doit recevoir les moyens de ses ambitions. Les missions nouvelles confiées à l'enseignement supérieur, l'ouverture très large prévue à l'entrée du premier cycle à tous ceux qui quittent l'enseignement secondaire, la mission fondamentale et nouvelle d'orientation des étudiants pour le premier cycle, la dimension professionnelle inscrite dans les préoccupations de l'enseignement supérieur, la vocation reconnue aux établissements en matière de formation continue, supposent que la nation soit invitée à consentir un effort supplémentaire en faveur de son enseignement supérieur. Dans cette optique, le Conseil économique et social a proposé une loi de programmation.

Le projet de loi, selon l'exposé des motifs, prescrit peu et permet beaucoup. Il renvoie à de nombreux décrets, sans compter un nombre élevé de textes d'application, pour sa mise en œuvre effective. Si le Conseil économique et social est favorable à une application rapide de la loi — c'est-à-dire dès la rentrée universitaire de 1984 — il souhaite cependant qu'une large consultation préalable soit organisée sur les principaux de ces textes. Cette procédure paraît d'autant plus indispensable que le succès de la réforme dépend très largement de l'adhésion que lui apporteront toutes les parties intéressées, et notamment tous les personnels concernés.

L'importance même de la réforme envisagée suppose une démarche cohérente et globale, la fixation de priorités et d'un calendrier. La réforme du premier cycle paraît au Conseil économique et social constituer la première des priorités, car elle comporte des innovations importantes.

L'objectif de professionnalisation suppose une intensification des efforts pour améliorer nos connaissances en matière d'évolution de l'emploi.

Enfin, une attention particulière devrait être portée à l'exécution de la loi, sous peine de voir surgir des obstacles de même nature que ceux auxquels s'est heurtée la loi de 1968. Dans ce sens, il est suggéré que le rapport annuel d'évaluation de l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche, visé à l'article 64 du projet de loi, soit l'objet d'une communication au Parlement.

Le Conseil économique et social a approuvé la nouvelle définition de l'enseignement supérieur donnée par le projet de loi. Dans la mesure où elle inclut l'ensemble des formations post-secondaires, il aurait même souhaité que cette définition soit plus nettement exprimée et son champ d'application plus clairement exposé.

Les objectifs et les finalités assignés à l'enseignement supérieur ainsi défini recueillent l'accord de notre assemblée.

Les moyens prévus — prise en compte de la dimension professionnelle dans la vocation et l'organisation de l'enseignement supérieur, mécanisme d'orientation et de sélection, participation de toutes les parties intéressées aux différentes instances des conseils prévus par la loi, généralisation de la prise en considération de la formation continue — paraissent au Conseil économique et social susceptibles de permettre d'atteindre les deux objectifs fondamentaux que se propose la réforme : ériger les conditions d'une évolution et d'une adaptation permanente de l'enseignement supérieur aux besoins et permettre, en conséquence, de faire disparaître ce qui est, hélas, à l'heure actuelle fréquent, la sortie prématurée du système, sans titre ni diplôme, d'une fraction importante d'une classe d'âge.

Par là même, les finalités essentielles assignées à la réforme ont obtenu notre accord : élévation du niveau culturel, scientifique et professionnel de la nation, accès à tous ceux et à toutes celles

qui en ont la volonté et la capacité d'une qualification conforme à leurs aptitudes, réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment par les actions de formation adaptée, participation au développement régional et national, réalisation de la politique de l'emploi par l'intervention active des représentants des milieux socio-professionnels dans l'élaboration de la politique éducative et de recherche.

Les missions confiées au service public de l'enseignement supérieur, prévues par la loi, sont fonction de ces finalités et dans ce sens le Conseil économique et social a apprécié particulièrement, d'une part, que la formation continue soit considérée comme indissociable de la formation initiale et, d'autre part, que la recherche soit considérée comme le support indispensable des formations dispensées.

Toutefois, sur ce dernier point, notre assemblée a souhaité que soient précisés les stades d'intervention et les rôles respectifs des enseignants chercheurs et des personnels non chercheurs, notamment dans l'Université.

Si le Conseil économique et social approuve que l'information scientifique et technique soit étroitement associée à la diffusion de la culture, il souhaite qu'il en soit de même de l'information économique et de l'information sociale.

Enfin, notre assemblée a émis le vœu que soit affirmée avec force l'idée que la professionnalisation des études repose sur une interaction entre l'enseignement supérieur et la vie culturelle, économique et sociale dépassant le stade des intentions et des expériences ponctuelles. En ce sens, par exemple, la généralisation des stages des enseignants de l'enseignement supérieur dans les entreprises devrait, nous semble-t-il, être encouragée.

Tout en appréciant l'effort de professionnalisation des études, le Conseil économique et social souhaite, afin de ne pas tomber dans le travers d'une formation purement utilitaire, d'une part, que soit effectivement assuré l'enseignement de certaines disciplines fondamentales sans finalité professionnelle, d'autre part, que d'une façon systématique, une place soit réservée aux disciplines culturelles et critiques.

Sur le développement des études, le Conseil économique et social a présenté diverses observations.

Il a souhaité, par exemple, que chaque cycle ou, éventuellement, partie de cycle conduise à la délivrance d'un diplôme sanctionnant la qualification acquise, que, par ailleurs, tout étudiant puisse s'inscrire soit dans l'académie où il réside, soit dans l'académie où est dispensé l'enseignement qu'il désire suivre.

En ce qui concerne l'orientation, particulièrement déterminante au niveau du premier cycle, notre assemblée a souhaité que les étudiants soient pris en charge par des équipes pédagogiques composées d'enseignants expérimentés et de personnels d'orientation, renforcées par les représentants des milieux professionnels. L'idée de tutorat nous paraît à retenir particulièrement à ce stade.

S'agissant de la sélection, le texte soumis au Conseil économique et social était identique à celui actuellement déposé devant le Parlement. L'avis voté par notre assemblée y a apporté une modification notable en ce qui concerne l'accès au premier cycle. Sans remettre en cause le principe de la non-sélection à l'entrée de ce premier cycle, notre assemblée a considéré que les mesures dérogatoires autorisant une sélection pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, aux instituts universitaires de technologie, aux écoles et aux unités d'enseignement et de recherche médicales, pharmaceutiques et odontologiques pourraient être étendues par décret à certains premiers cycles universitaires à finalité professionnelle précise.

Il convient de souligner que le vote de cette disposition par notre assemblée a donné lieu à des interprétations divergentes; elle a entraîné la démission du rapporteur préalablement désigné, et a déterminé, en définitive pour une large part, le vote sur l'ensemble du projet d'avis.

En effet, pour certains membres du Conseil économique et social, et notamment pour le rapporteur désigné, M. Teulade, cette extension des dérogations prévues à l'article 12 a paru remettre en question le principe même de la non-sélection à l'entrée dans l'enseignement supérieur, considérée comme l'un des aspects essentiels de la réforme.

Pour certains de ceux qui ont accepté cet amendement, il s'agissait seulement, sans remettre en cause le principe de la non-sélection, de donner certaines possibilités aux universités, notamment par la création de cycles courts correspondant à la formation dispensée par les U.I.T., le nombre de ces formations devant rester limité puisqu'elles supposaient un accord ministériel et l'existence d'un débouché professionnel précis.

Enfin, pour d'autres — et cela correspondait d'ailleurs à certaines réalisations existantes — il s'agissait en fait de créer des formations non limitées à un cycle court mais pouvant durer pendant tout le cursus universitaire.

A l'occasion de ce débat, la sélection prévue par le texte de l'avant-projet de loi pour l'accès au second cycle a fait l'objet de critiques de la part de certains qui ont pensé que la sélection pourrait aboutir à transformer les autres formations en formations refuges pouvant même, comme on l'a dit, aboutir à des « formations parkings ». L'avis n'a cependant pas introduit d'amendements au texte gouvernemental sur ce point.

Sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion des établissements, notre assemblée a suggéré certaines modifications au texte proposé.

Le Conseil économique et social a critiqué, par exemple, les dispositions de l'article 25 du projet de loi, qui prévoit l'élection du président de l'université par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité des membres de celle-ci.

Le Conseil économique et social a considéré que cette élection devait être de la seule compétence du conseil d'administration, afin d'éviter, en raison de la disparité de composition des trois conseils, que le président ne puisse être l'élu d'une minorité de son conseil et parce que c'est au niveau de ce conseil que se traduit de la façon la plus évidente l'une des orientations les plus importantes de la loi, à savoir la participation des personnalités extérieures au perfectionnement de l'université.

Le Conseil économique et social s'est également interrogé sur l'opportunité de prévoir des mandats de durées différentes pour le président et les membres du conseil d'administration. De ce fait, en effet, et pour une durée importante de son mandat, le président risque de ne pas être l'élu du conseil qu'il préside. Le mandat du président n'étant pas renouvelable immédiatement, l'argument avancé, selon lequel le chevauchement éventuel des mandats du président d'université et des membres du conseil permettrait d'assurer une certaine continuité, paraît assez spéculatif. Dans certains cas, en effet, la continuité sera réalisée au niveau de la présidence de l'université, mais dans d'autres cas au niveau du conseil d'administration.

En ce qui concerne les personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils d'administration, il a été proposé qu'il s'agisse de représentants effectifs des milieux socio-professionnels répartis par tiers entre représentants des organisations d'employeurs, représentants des organisations de salariés et, pour le dernier tiers, de représentants des autres catégories intéressées et notamment des organisations consulaires et des travailleurs indépendants.

A l'article 30, dernier alinéa, il a été proposé d'ajouter les unités de pharmacie aux unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie pouvant conclure des conventions ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier universitaire.

A l'article 31, contrairement à ce qui était prévu, le Conseil économique et social a proposé que les directeurs des instituts faisant partie des universités soient nommés par le ministre, comme c'est le cas actuellement ou comme il est prévu pour les écoles, et non élus par le conseil. A défaut de cette procédure, notre assemblée a craint en effet que des conflits ne naissent du fait de la double élection par la même instance du président et du directeur.

Enfin, à l'article 37 concernant les modalités d'élection au conseil des établissements, les enseignants chercheurs et assimilés, le Conseil économique et social a estimé souhaitable qu'elle s'effectue non pas au travers d'un collège unique, mais sur la base de collèges représentatifs des différents corps intéressés et que les textes d'application permettent, dans les meilleures conditions, la représentation des diverses disciplines.

En conclusion de ce rappel des observations essentielles dont a fait l'objet devant le Conseil économique et social le projet de loi portant réforme de l'enseignement supérieur, nous rappellerons les conditions du vote sur l'ensemble de l'avis qui était soumis à notre assemblée : 74 conseillers se sont prononcés favorablement, 37 votant contre et 35 s'abstenant.

Si le principe de la professionnalisation des études a fait l'objet d'un large consensus, nous avons à l'instant fait état de divers points sur lesquels des divergences sont apparues, concrétisées par des votes en séance plénière. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne, d'une part, l'application du principe de la non-sélection à l'entrée à l'université et, d'autre part, de la constitution des collèges électoraux.

Ce sont les positions sur ces deux points qui, pour l'essentiel, ont déterminé en conclusion l'altitude des divers groupes du Conseil dans le vote final.

Nous rappellerons que la confédération générale du travail et la confédération française démocratique du travail, l'union nationale des associations familiales, la fédération de l'éducation nationale et de la mutualité ont voté contre le projet d'avis.

Se sont abstenues la C.G.T., force ouvrière et la coopération, le groupe des entreprises privées partageant ses votes entre le vote favorable et l'abstention.

Ont voté l'avis soumis à notre assemblée : les groupes de la confédération générale des cadres, de la confédération française des travailleurs chrétiens, de l'agriculture, de l'artisanat, des entreprises nationalisées, ainsi que, pour la majorité de leurs membres, les groupes représentant les personnalités qualifiées.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs les députés, telles sont les observations formulées par le Conseil économique et social sur le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

**M. le président.** Au nom de l'Assemblée nationale, je remercie M. le rapporteur du Conseil économique et social.

Huissiers, reconduisez M. le rapporteur du Conseil économique et social.

*M. le rapporteur du Conseil économique et social est reconduit avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement a pour ambition de réformer l'enseignement supérieur.

Permettez-moi tout d'abord de remercier les rapporteurs des deux commissions de l'Assemblée nationale et M. le rapporteur du Conseil économique et social ; je sais que pour la commission des affaires culturelles, en particulier, la tâche a été rude et je la remercie d'avoir bien voulu travailler dans ces conditions.

Le débat, qui va s'engager et qui retiendra pendant plusieurs jours l'attention du Parlement, est le deuxième que votre assemblée consacre à ce problème ; mais si, il y a dix-huit mois, il s'agissait d'abroger ce qui devait l'être, aujourd'hui, c'est à construire les instruments de l'avenir qu'il faut s'attacher.

L'ambition est plus large et notre devoir est d'en situer d'emblée les enjeux au bon niveau, là où le futur prend corps, là où l'avenir se détermine.

Les nations développées adoptent, face à la crise, des réponses différentes, mais elles ont au moins une communauté d'interrogations.

Tant qu'on pouvait croire que la crise serait de courte durée, les gouvernements étaient fondés à utiliser l'arsenal des moyens de lutte conjoncturels. Mais la durée est venue dissiper ces « certitudes » et en établir progressivement d'autres. Nos sociétés n'ont pas à faire face seulement à des perturbations économiques nées sur les marchés de l'énergie et dont l'onde de choc se propage dans l'ensemble du système ; c'est l'équilibre économique et culturel des échanges entre les nations, qui perd, jour après jour, ses traits caractéristiques forgés après la dernière guerre au profit d'autres encore mal affirmés.

On le sait aujourd'hui, la partie qui est engagée au plan mondial touche aux fondements du système ; elle est même peut-être un changement de système. Dès lors, il ne faut pas limiter notre intervention aux variables d'action à court terme ; c'est à celles dont la portée est à la mesure de la mutation en cours qu'il faut consacrer l'essentiel de nos efforts.

Notre plus grande richesse, nos plus grandes réserves prouvées, ce sont nos ressources humaines.

L'investissement, qui a la plus longue période productive, c'est l'investissement intellectuel, culturel et scientifique. Nous n'avons pas d'autres voies pour continuer d'être dans le peloton de tête des nations développées que d'investir dans nos ressources humaines, ainsi que le soulignait récemment M. le Président de la République.

Je ne me risquerai pas, comme certains, à spéculer sur la longueur du tunnel de la crise. En tout état de cause, ceux qui en sortiront les premiers ne le devront pas aux seules richesses de leur sol ou de leur sous-sol — qu'un marché peut faire ou défaire — mais à qui saura inventer les marchés de demain et les investir, forger les outils culturels et les servir.

Notre pays a la chance de disposer d'un appareil de formation complet et diversifié, mais il doit faire plus et mieux.

Il nous faut tirer les conséquences des mutations qui se dessinent sur les missions du système éducatif et accomplir sa rénovation.

Dans cette œuvre de réforme dont l'enjeu est bien cerné, il est une pièce maîtresse : l'enseignement supérieur.

Dès le 17 septembre 1981, j'avais indiqué à cette tribune que, pour atteindre cet objectif, le Gouvernement devrait vous proposer de modifier la loi d'orientation de 1968.

Après dix-huit mois consacrés à la concertation et à l'élaboration d'un projet, c'est à vous qu'il appartient maintenant de choisir les orientations dans lesquelles vont s'engager demain nos écoles et nos universités.

Je ne reviendrai que rapidement sur la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. Ce texte, élaboré par le président Edgar Faure en réponse à l'explosion de mai 1968, a affirmé trois principes — autonomie, pluridisciplinarité et participation — dont j'ai déjà dit qu'ils constituaient

pour les universités une avancée et que je les reprenais largement à mon compte. Toutefois, deux constatations peuvent être faites, avec le recul du temps et en toute sérénité : d'une part, la loi de 1968 a eu un champ d'application plus étroit que ce qui est souhaitable, excluant pratiquement les établissements d'enseignement supérieur autres que les universités et insistant davantage sur les aspects institutionnels que sur les missions et sur la finalité de cet enseignement ; d'autre part, l'utilisation qui a été faite de ce texte a été fragmentaire, et on peut dire sans exagération qu'elle en a, au moins en partie, détourné et trahi les intentions.

Malmenée par des interventions législatives successives, rétrécie par des textes réglementaires, voire parfois par l'absence de mesures d'exécution indispensables, l'application de la loi de 1968 a, de fait, abouti à une situation globalement insatisfaisante de nos enseignements supérieurs. Sans vouloir dramatiser, je dirai simplement que, dans le contexte général de crise économique mondiale que je viens d'évoquer, bien éloignée de la crise de croissance qui fut l'un des facteurs des événements de mai 1968 et dans un environnement de concurrence internationale acharnée, l'université en France n'est pas actuellement en état d'apporter sa contribution, que je croi, essentielle, au combat de notre pays pour son développement économique, social et culturel.

Ce constat peut être établi de différents points de vue.

Tout d'abord, la France ne forme pas suffisamment d'étudiants — M. Cassaing évoquait ce point tout à l'heure. L'exemple de pays comme les Etats-Unis, le Japon ou la République fédérale d'Allemagne permet de mesurer le retard que nous devons rattraper. D'après les statistiques de l'O.C.D.E., notre pays est passé en effet, en quinze années, du troisième rang au huitième rang des pays industrialisés.

Les seuls facteurs démographiques n'expliquent pas la stagnation relative des effectifs d'étudiants dans ce pays. Si leur nombre a presque doublé entre 1966-1967 et 1973-1974, passant de 385 000 à 745 000, en revanche, dans une même période de sept ans, il n'a crû que de 15 p. 100, passant en 1980-1981 à 353 000. Il y a là des signes d'une volonté délibérée de limiter l'accès à l'enseignement supérieur au contraire de ce que vous propose le Gouvernement.

En deuxième lieu, la répartition sociologique et géographique de ces étudiants, malgré quelques progrès, reste profondément inégalitaire et peu démocratique.

En dépit d'une évolution au cours de ces deux dernières décennies, qui tend à rapprocher la répartition des étudiants de l'état sociologique du pays, des écarts très sensibles subsistent dont sont encore victimes, notamment, les ouvriers, les employés, le personnel de service et les salariés agricoles. Ces données globales, déjà significatives, le sont davantage encore lorsqu'on détaille la composition des cycles d'études par catégories socio-professionnelles. C'est ainsi que les ouvriers, qui comptaient en 1978-1979 pour 35,5 p. 100 de la population active de notre pays, n'étaient représentés qu'à hauteur de 12,2 p. 100 à l'Université et, je tiens à le souligner, de 7,5 p. 100 seulement dans le troisième cycle.

Inversement, les cadres supérieurs et les membres de professions libérales figuraient à concurrence de 40,7 p. 100 dans le même troisième cycle, alors que leur représentation moyenne à l'Université ne dépasse pas le tiers des effectifs. Ces données sont évidemment à rapprocher du pourcentage de ces catégories dans la population active, soit 7,7 p. 100. L'égalité des chances d'accès à la culture et au savoir est donc encore loin d'être assurée.

En outre, la situation financière des universités de 1968 à 1981 n'a pas cessé de se dégrader. La dotation initiale de fonctionnement des universités et des écoles d'ingénieurs avait par exemple pratiquement stagné en francs courants dans les trois derniers budgets du précédent septennat : 795 millions de francs en 1979, 824 millions de francs en 1980 et 825 millions de francs en 1981. Les crédits de renouvellement de matériel ont baissé de 24 p. 100 entre 1980 et 1981. Cette situation avait conduit le ministre des universités de l'époque à réclamer en vain un collectif budgétaire d'urgence ; il suffit de voir l'état de nombre de nos bâtiments universitaires pour avoir une cruelle confirmation de ce retard.

En quatrième lieu, la répartition des moyens, héritée du passé, entre les établissements d'enseignement supérieur est fortement inégalitaire. Elle l'est à la fois par disciplines, par types d'établissements et par zones géographiques. En ce qui concerne les disciplines, il est incontestable que se rencontrent de fortes disparités, qui ne sont pas constatées, au moins à ce degré, dans les autres pays développés. Il est difficilement niable, par exemple, que les disciplines dites du premier groupe — droit, science politique, sciences économiques, gestion — sont fortement sous-encadrées, que les sciences sociales et humaines le sont, dans l'ensemble, tout autant. De même, les universités

anciennes sont généralement mieux encadrées que les universités récentes. Il nous faut lutter contre une tendance qui accentuerait la différence de moyens et finalement d'efficacité entre une minorité de formations relativement privilégiées et une majorité d'universités exsangues et vouées dans une large mesure à l'échec.

Par ailleurs, la répartition des formations et des étudiants souffre toujours d'une certaine concentration au profit de Paris et de la région parisienne dont les établissements accueillent plus du tiers des étudiants français, alors que de nombreuses régions pourraient être qualifiées de « sous-développées » en matière de formations postérieures au baccalauréat. Ces insuffisances de la carte universitaire, dont il serait d'ailleurs vain de croire qu'elles seront aisément ou rapidement corrigées, constituent à l'évidence un obstacle de plus à une réelle démocratisation des formations supérieures et à une meilleure justice sociale.

En cinquième lieu, nos établissements d'enseignement supérieur connaissent un taux d'échec universitaire alarmant. Bornons-nous ici à redire que, sur cent étudiants engagés dans un premier cycle universitaire, quarante à peine obtiennent le diplôme qui le sanctionne. Quant aux 50 ou 60 p. 100, compte tenu des reconversions, qui abandonnent leurs études sans diplôme et avec une faible qualification, comment ne pas reconnaître qu'il s'agit là d'un immense gaspillage d'énergie, d'espoir, de temps ? Un gaspillage tel que personne ne peut de bonne foi défendre un pareil système et souhaiter qu'il se perpétue, surtout en cette période où la France doit réunir toutes ses forces pour sortir de la crise économique et conserver sa place dans la compétition internationale.

Je voudrais, enfin, souligner un sixième aspect du mauvais fonctionnement universitaire. Il s'agit de l'aspect institutionnel. En dépit des intentions généreuses de la loi d'orientation, les gouvernements qui se sont succédés depuis 1968 ont refusé d'accompagner cette réforme de mesures permettant à l'autonomie universitaire de s'exercer de façon réelle. La gestion du système universitaire a été de plus en plus autoritaire, en contradiction avec les principes d'autonomie ou de gestion démocratique. La participation des étudiants, de certaines catégories de personnels, de personnalités extérieures à l'Université a été progressivement amoindrie par rapport à la volonté du législateur de 1968.

De ce dernier point de vue, le refus le plus brutal des principes adoptés en 1968 a été la loi du 21 juillet 1980, évoquée plus haut. Ce texte, comme je le rappelais devant vous le 16 septembre 1981, dressait « les unes contre les autres les différentes catégories d'enseignants » et renforçait sans raison les structures hiérarchiques, « alors que les universités ne peuvent fonctionner que si elles organisent leurs relations internes, comme doit le faire toute collectivité avec le sens du projet commun et « les rôles respectifs ». Le rapporteur de la loi d'abrogation, M. Hage, relevait pour sa part que les dispositions de la loi de 1980 « entraînaient un doublement de la représentation des enseignants de rang magistral accentuant la sous-représentation des autres personnels ».

Or ce n'est pas faire injure aux professeurs, qui constituent moins du tiers des enseignants, que de considérer que leur rôle primordial ne peut s'exprimer sans le concours des autres acteurs de la communauté universitaire. Les maîtres-assistants, les assistants, les personnels administratifs, les techniciens, les ouvriers, les personnels de service et, bien sûr, les étudiants pour qui l'Université est d'abord conçue, doivent prendre en droit toute la part qu'ils occupent en fait dans la communauté universitaire. On ne saurait non plus laisser une portion congrue aux personnalités extérieures, gage d'ouverture des établissements sur le monde extérieur et de la société sur son système de formation supérieure.

Tel est donc, brossé à grands traits, le tableau de l'institution universitaire tel qu'il se présentait lorsque la majorité actuelle a accédé aux responsabilités du pouvoir.

Sans noircir ce tableau, je constate que la situation des établissements d'enseignement supérieur, par-delà les fortes inégalités qui l'entachent, est globalement telle que le statu quo ne peut pas durer. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme je l'ai rappelé il y a quelques minutes, s'est engagé à soumettre au Parlement un nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur.

A ce propos, je voudrais écarter une objection que des observateurs avertis ont faite à l'idée même d'une législation en une telle matière. Il a été indiqué que, dans d'autres grands pays, le Parlement intervient peu, ou le moins possible, dans le domaine universitaire. L'objection est forte, et il ne suffit pas pour la surmonter d'évoquer la tradition française, celle d'un Etat de droit écrit, volontiers soucieux de ne pas laisser à la seule coutume le soin de régler le fonctionnement des institutions sociales. Il suffit encore moins d'évoquer les imperfec-

tions et les omissions de la loi votée par le Parlement en 1968. La vérité est plus profonde. Elle tient à la constatation de deux réalités, l'une objective, l'autre plus psychologique.

La réalité objective, c'est l'évolution qui s'est produite depuis quinze ans. Les mutations technologiques et sociologiques qui ont affecté notre pays, comme son environnement extérieur, sont considérables, et je n'insisterai que sur deux d'entre elles.

En premier lieu, les exigences de la qualification se sont élevées dans des proportions qui confinent au changement de nature plus qu'au changement de degré.

La bureautique et la robotique, par exemple, contribuent au relèvement des qualifications demandées, mais la durée de vie d'une technologie est aujourd'hui bien inférieure à la durée d'une vie professionnelle. Il faut donc non seulement préparer à des emplois sans cesse plus qualifiés, mais prévoir une ou plusieurs reconversions au cours de la vie active. Cela a des effets directs aussi bien sur la formation initiale, qui doit rendre l'étudiant capable de s'adapter à une évolution accélérée, que sur le dispositif de formation continue qui doit être en mesure de répondre à ses missions nouvelles.

En second lieu, je veux évoquer le chômage. Il était tenu pour résiduel dans les pays industrialisés, sauf aux Etats-Unis, en 1968. Dans les mêmes pays, sauf le Japon, il approche, ou dépasse, aujourd'hui, le taux de 10 p. 100 de la population active, créant par là même chez les jeunes une inquiétude, voire une angoisse sur leur avenir qui, à mon sens, n'est pas étrangère au trouble qui saisit souvent les étudiants et inspire l'agitation que tout projet de réforme provoque chez une partie d'entre eux.

Les étudiants en médecine eux-mêmes craignent pour leur avenir. Comment s'en étonner, alors qu'une génération le nombre de médecins en France a presque triplé ? Sans vouloir réduire à cette inquiétude les causes de leur grève, on ne peut nier qu'elle éclaire leur protestation contre certaines dispositions de la loi du 23 décembre 1982.

Je précise, à cet égard, que le Gouvernement dépose des amendements au projet de loi sur l'enseignement supérieur qui instituent des mesures transitoires à la loi portant réforme des études médicales et pharmaceutiques et qui traduisent les engagements gouvernementaux vis-à-vis des étudiants. J'aurai l'occasion de m'expliquer plus en détail sur ces amendements au cours du débat.

Face à de tels changements — on pourrait en citer bien d'autres, par exemple l'urbanisation accrue ou les modifications de la structure de la population active — la loi d'orientation, pourtant votée il y a moins d'une génération, se trouve déjà dépassée. Quand je vous exposerai le contenu du projet de loi, j'évoquerai des notions telles que la formation permanente, l'adaptation, aux professions, l'orientation, le service public de l'enseignement supérieur, son ouverture, la démocratisation, toutes exigences nouvellement reconnues, dont il importe que le législateur fixe les principes, de manière à orienter nos établissements d'enseignement supérieur dans cette voie.

La réalité subjective, ou psychologique, est que rien ne se fera sans le concours des acteurs de la communauté universitaire, enseignants, personnels, étudiants, et notamment sans celui des enseignants et chercheurs, dont je salue le dévouement et la compétence, et je reviendrai sur ce point essentiel.

Quand même une modification législative ne serait pas nécessaire — ce que je ne crois vraiment pas — la préparation de ce projet de loi, la longue concertation à laquelle il a donné lieu, depuis les consultations de la commission animée par M. Claude Jeantet jusqu'à l'avis de nombreuses instances consultatives, ce débat lui-même, ont permis à tous les membres de la communauté universitaire de réfléchir sur l'avenir des institutions d'enseignement supérieur, sur leur rôle et sur les moyens de le jouer correctement.

Au-delà des critiques, souvent contradictoires, que ce texte ne pouvait manquer de susciter, j'attends de cette discussion démocratique, couronnée par le débat au Parlement, expression de la souveraineté nationale, une prise de conscience des problèmes qui sont ici posés à toute l'Université dans ses multiples composantes, un profond mouvement de proposition pour faire de chaque établissement un lieu de formation et de recherche digne de la confiance que la nation accorde à la communauté universitaire. Que le débat qui prépare cette construction soit animé, vif ou même parfois non dépourvu de réticences ou d'arrière-pensées, ce n'est là que l'expression de la démocratie. J'ai mesuré ce qui, pour certains, peut paraître un risque ; je le prends avec sérénité et confiance.

Mesdames, messieurs les députés, il est temps d'en venir au contenu du projet qui vous est soumis.

A mes yeux, ce projet présente trois caractéristiques essentielles : il est cohérent, il innove, il fonde l'autonomie sur des rapports contractuels.

Ce projet organise la cohérence des formations supérieures.

Le projet de loi que le Gouvernement vous soumet a pour ambition d'assurer la cohérence de l'ensemble des enseignements supérieurs quant à leur finalité : au titre 1<sup>er</sup>, les principes énoncés s'appliquent à tous les établissements qui les dispensent, en respectant les actuelles autorités de tutelle. S'il n'est certes pas fondu en un bloc homogène, l'enseignement supérieur est considéré à la fois dans sa complexité et dans son unité. On peut espérer en finir avec les suspensions plus ou moins légitimes que le temps a établies entre les écoles et les universités. Nous n'en sommes plus à l'époque où François 1<sup>er</sup> créait le Collège de France pour établir un temple où la pensée se développerait en liberté, sans être soumise aux interdits sortant d'en face, je veux dire de la chapelle de la Sorbonne. Ce stade est heureusement dépassé ; les universités et les écoles ont des missions identiques. Elles sont tendues vers la même triple finalité : intellectuelle et culturelle, sociale, économique. Il leur faut prendre conscience de cette communauté des tâches et de la vanité des querelles. Le projet s'efforce de leur en donner les moyens. A elles d'en avoir le goût.

A l'unité de ces missions, il faut des garants. C'est pour cela qu'est proposée la création d'une commission interministérielle de prospective et d'orientation des formations supérieures, dont le rôle de prévision et d'incitation est bien évidemment fondamental, et qui élabore une doctrine générale d'attribution du caractère national aux titres et aux diplômes. Cette commission a compétence pour toutes les formations supérieures, qu'elles relèvent ou non du ministère de l'éducation nationale ; c'est toutefois auprès de celui-ci qu'elle est instituée.

Le projet de loi que le Gouvernement vous présente n'est nullement uniformisateur. La diversité demeure entre les différents types d'établissements. Même pour ceux qui dépendent du ministre de l'éducation nationale, il y a lieu de distinguer les universités, auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques, les écoles et instituts extérieurs aux universités, les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger, les grands établissements. Et la diversité ne doit pas seulement régner entre les différents types d'établissements, mais à l'intérieur de chacun d'eux. Une fois qu'elle aura défini elle-même sa politique culturelle, chaque université comprendra des départements de formation, des laboratoires de recherche, des unités de formation et de recherche de caractère plus ou moins pluridisciplinaire et, le cas échéant, des instituts ou des écoles bénéficiant de l'autonomie financière. Ainsi est créée une nouvelle catégorie d'établissement public, « établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel » qui sera par nature une structure d'échange, de dialogue, de réflexion critique.

Il convient d'insister ici sur deux points.

D'une part, tout en bénéficiant comme actuellement des dotations budgétaires que répartit le ministère, ces établissements pourront conclure des contrats pluriannuels avec l'Etat et les collectivités locales.

D'autre part, ce nouveau type d'établissements publics pourra assurer des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et des licences, commercialiser les produits de ses activités, voire prendre des participations et créer des filiales. Bref, il s'agit, comme aux Etats-Unis, par exemple, de permettre, notamment aux universités, de valoriser les résultats de leurs recherches, ce qui aura pour effet de les dynamiser et de rendre notre pays plus concurrentiel dans la compétition scientifique mondiale.

Le projet de loi a également pour ambition d'être novateur.

En premier lieu, il ouvre l'Université sur la vie, non seulement sur la vie de la société française mais aussi sur la vie du monde tout entier, par l'importance qu'il donne à la coopération internationale et à la formation des élites étrangères dans le domaine de l'enseignement supérieur.

A cet égard, je crois devoir rappeler que notre pays accueille cent mille étudiants étrangers dans un esprit de large ouverture qui repose sur la volonté de chaque établissement. De même, nombre d'entre eux développent une coopération programmée en matière de recherche et de formation avec les équipes d'autres pays, tout en s'insérant dans la communauté scientifique internationale, d'une part, et en contribuant à mettre en place des formations, notamment technologiques, dans les pays en développement, d'autre part.

Formation des formateurs et des cadres, coopération scientifique et culturelle, ingénierie éducative, tels sont les trois grands axes de cette politique de dialogue et d'échanges que le projet de loi cite comme l'une des quatre missions des établissements et auxquels le Gouvernement attache une importance particulière.

En deuxième lieu, le projet de loi cherche à dépasser l'objectif de participation affirmé en 1968 pour aller vers une véritable démocratie interne proposée aux établissements d'enseignement supérieur.

Tous ceux qui participent à la vie et au développement des institutions de l'enseignement supérieur doivent, par principe, être associés à leur gestion. Ils doivent l'être au sein de conseils dont la composition et le rôle sont adaptés aux compétences des uns et des autres. Les partenaires du système éducatif sont, en effet, fort divers : certains, comme les étudiants, pour qui les universités sont d'abord constituées, en sont les usagers temporaires ; d'autres y assurent des fonctions d'enseignement et de recherche, d'autres, enfin, des fonctions d'administration. Une gestion démocratique des établissements ne doit pas gommer ces différences, mais en tirer parti pour associer chacun plus étroitement à la vie de l'institution scientifique qu'est tout établissement d'enseignement supérieur.

Le projet veut donc adapter, en toute clarté, les exigences de la démocratie aux réalités universitaires. Chacun doit pouvoir être représenté en fonction d'une position particulière dans l'institution et sur des critères clairs.

Les étudiants doivent ainsi disposer d'une représentation significative, en particulier au conseil des études et de la vie universitaire. Les enseignants-chercheurs seront largement majoritaires au sein du conseil scientifique. La place des personnalités extérieures est réaffirmée. Les uns sont cooptés par les conseils en raison de leur compétence. Les autres représentent des institutions ou des organismes divers : le projet prévoit qu'elles seront désignées par les organismes qu'elles représentent afin que ceux-ci soient pleinement impliqués et pour réduire ainsi les risques de politisation des conseils qu'entraînerait la cooptation. Un accent particulier est mis sur le rôle dans ces instances des personnels administratifs, des techniciens, des ouvriers et des personnels de service.

La politique générale est arrêtée et contrôlée par le conseil d'administration qui recueille les avis et les propositions des autres conseils. Elle est mise en œuvre sous l'autorité du chef d'établissement. Les modalités de désignation de ce dernier doivent être réglées en fonction de la vocation et des tâches dominantes de chaque institution d'enseignement supérieur : en particulier, dans les universités, il est élu par l'ensemble des trois conseils et n'est pas immédiatement rééligible.

En troisième lieu, le projet est novateur en tant qu'il affirme le triple caractère culturel, scientifique et professionnel des formations offertes par le service public de l'enseignement supérieur. A côté de la formation initiale et du développement culturel, il insiste sur l'importance de la formation continue ainsi que sur la nécessaire orientation des étudiants, et il souligne la place, dans tous les établissements d'enseignement supérieur, de la recherche fondamentale et appliquée. En d'autres termes, le projet de loi assigne à ces établissements des missions complètes, variées, qui s'enrichissent les unes les autres et qui correspondent déjà, pour l'essentiel, à une évolution en cours, en France comme ailleurs.

Enfin ce projet de loi est fondé sur la décentralisation et sur l'autonomie universitaire.

Au lieu d'une autonomie formelle, c'est une autonomie responsable, construite sur des engagements contractuels de chaque établissement avec l'Etat comme avec d'autres partenaires que le présent texte veut fonder. De ce fait, les dispositions qui organisent l'autonomie des établissements leur assurent la possibilité d'exercer pleinement leurs responsabilités en matière administrative, pédagogique et financière.

Les décisions des instances d'établissement entrent en vigueur dès leur signature ou leur adoption, sans approbation préalable. Le contrôle de la légalité de ces décisions relève, sauf hypothèse justifiant l'intervention immédiate de l'autorité de tutelle, de la seule juridiction administrative.

Les activités de formation, de recherche et de diffusion des connaissances que l'établissement entend mener à bien dans le cadre de la politique définie par son conseil d'administration peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels qui précisent les engagements de l'établissement ainsi que les moyens dont il dispose ou qui sont mis à sa disposition à cette fin.

Les établissements pourront constituer par voie de convention, soit avec d'autres établissements, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public afin d'exécuter des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif, culturel ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Dans les mêmes conditions, il pourra être créé un réseau régional ou national, associant des équipes d'enseignement et de recherche, des services de documentation, d'information et de diffusion qui appartiennent à plusieurs établissements.

Le projet de loi institue un comité départemental de coordination des formations supérieures et un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur où les différents établissements seront représentés. Le premier de ces organismes, dont il faut attendre beaucoup, a essentiellement

pour but d'assurer, dans chaque département, la liaison entre l'ensemble des formations post-secondaires. Le second a d'importantes fonctions d'information et d'avis au niveau régional, notamment en matière de carte universitaire et de programmes de recherche.

L'autonomie des établissements et la décentralisation administrative et économique sont donc au cœur de ce projet de loi, qui n'est nullement jacobin, et encore moins bureaucratique. Mais, de même que la cohérence ne signifie pas l'uniformisation, l'autonomie n'exclut pas que la puissance publique joue pleinement son rôle, qui est à la fois de garantir aux établissements d'enseignement supérieur les moyens leur permettant de fonctionner et de conduire à leur égard, par la contractualisation, une politique incitatrice.

C'est ainsi qu'il est prévu un comité national d'évaluation, chargé d'évaluer les établissements et d'apprécier les résultats des contrats passés par eux. De la même manière, le projet de loi réaffirme l'existence du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, instance consultative composée de représentants des personnels, des étudiants et des grands intérêts nationaux. Enfin, une autre instance consultative est prévue : c'est la conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, présidée par le ministre de l'éducation nationale.

Mesdames, messieurs les députés, je ne pourrais pas, sans abuser de votre patience, exposer plus longtemps le contenu de ce projet de loi. Au demeurant, le rapporteur de votre commission des affaires culturelles vous en a présenté une vue synthétique et critique, et la discussion article par article nous fournira l'occasion de préciser maintes dispositions dont il serait trop long de parler à ce stade.

Au cours de la discussion, je serai ainsi conduit à préciser plusieurs aspects du projet qui suscitent des interrogations. Je citerai, sans être exhaustif, la composition des conseils et l'institution du collège unique pour la désignation des enseignants appelés à siéger, les missions de l'enseignement supérieur, dont la formation des maîtres, la carte des formations supérieures et les modalités de première inscription, l'établissement des statuts des établissements et de leurs composantes.

A ce propos, j'indique que des amendements présentés par le Gouvernement répondront à certaines préoccupations qui sont apparues au cours des travaux de la commission et qu'il convenait de prendre en compte.

Je voudrais cependant évoquer, dès maintenant, quatre problèmes qui me paraissent devoir retenir votre attention, tant par leur importance que par la polémique, parfois vive, qu'ils ont suscitée. Il s'agit de la sélection et de l'orientation des étudiants, de la nature du premier cycle, de l'autonomie des établissements et de l'ouverture sur la société et les milieux économiques et professionnels.

Le premier d'entre eux est celui de la sélection. Cette question, bien que longuement évoquée dans les débats de l'Assemblée, avait été éludée dans la loi de 1968, le ministre d'alors considérant qu'il s'agissait d'un « faux débat ». Elle est pourtant incontournable, si bien que le Gouvernement a préféré le parti consistant à la traiter clairement plutôt que de laisser se pratiquer subrepticement une sélection sauvage.

Notre ambition, ainsi que l'indique M. le député Cassaing dans son remarquable rapport est, en effet, d'élever le niveau de qualification et le niveau culturel du plus grand nombre et, pour cela, d'ouvrir largement les portes des établissements d'enseignement supérieur aux bacheliers, ainsi qu'à tous ceux qui ont obtenu la dispense ou l'équivalence du baccalauréat. La seule limitation, inévitable, à l'exclusion de la sélection est relative à certaines formations, énumérées dans la loi : sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparation à celles-ci, grands établissements, établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou de recrutement de la fonction publique, enfin études médicales, pharmaceutiques et odontologiques, soumises à un *numerus clausus*.

Encore ces exceptions au principe sont-elles liées à l'état actuel des possibilités physiques et techniques d'accueil. Je ne prendrai qu'un exemple, celui des instituts universitaires de technologie : ainsi que l'a déclaré M. le Premier ministre devant votre assemblée, le Gouvernement souhaite développer fortement les formations de ces instituts, bien adaptées aux besoins de l'emploi et du développement économique de notre pays. Rien n'interdit d'espérer qu'à terme disparaîtront ces obstacles à l'accueil dans les instituts universitaires de technologie.

Je voudrais ici écarter deux reproches, quelque peu contradictoires, faits sur ce point au projet de loi. Certains m'accusent de vouloir délibérément sacrifier la formation des élites. Outre que le projet de loi met l'accent, de façon claire, sur l'importance de la recherche universitaire et sur les liaisons réciproques entre la recherche et l'enseignement supérieur, ce qui

montre bien la haute ambition économique et scientifique qui sous-tend ce texte, le discours sur les élites me semble un faux procès.

Sans même parler de l'incroyable injustice sociale induite par une sélection qui ne veut pas dire son nom — à cet égard, les chiffres fournis par M. le rapporteur sont révélateurs de la ségrégation entretenue par notre système d'enseignement supérieur — je dirai que c'est de l'élévation du niveau culturel du plus grand nombre qu'on peut attendre l'épanouissement d'élites intellectuelles et scientifiques. Plutôt que d'une Université à deux vitesses, dont on sait bien qu'elle perpétue toujours les mêmes privilèges et les mêmes exclusions, je souhaite augmenter la qualité et l'efficacité de l'ensemble de nos formations supérieures.

Mais un autre reproche est fait au texte, celui de repousser la sélection deux années après le baccalauréat. Loin de favoriser l'égalité des chances, le projet entretiendrait la majorité des étudiants dans une fausse espérance, pour mieux les rejeter du système universitaire, faute pour eux d'avoir franchi le barrage de l'entrée en second cycle.

Je veux appeler l'attention sur le fait que ce barrage prétendument nouveau existe déjà, qu'il touche des filières ne représentant que 15 000 étudiants environ, alors que le second cycle en accueille 260 000, que l'augmentation éventuelle de cette proportion sera nécessairement faible. Enfin, je suis prêt à accepter volontiers un amendement à l'article 13, qui préciserait que les filières concernées seront énumérées dans une liste limitative.

J'ajoute que le procès d'intention à mon endroit me paraît, en l'espèce, révélateur. La sélection, dans ce pays, est un mot tabou. Le projet de loi aurait pu éviter de l'employer. Il a préféré la voie courageuse du traitement du problème au fond. Mais l'inquiétude de la communauté étudiante est telle qu'aucune affirmation, aucun engagement, même solennel, ne peut apaiser les craintes des jeunes confrontés à l'incertitude et au risque du chômage. Je souhaite cependant que le débat parlementaire et sa conclusion dissipent leurs doutes et leurs inquiétudes.

Un second problème, lié d'ailleurs au précédent, mérite qu'on s'y attarde quelque peu : c'est celui des objectifs du premier cycle. Le projet les définit, et aussitôt on lui a prêté l'arrière-pensée, soit d'abaisser le niveau des connaissances à acquérir durant cette étape du cursus, soit de vouloir imposer aux établissements d'enseignement supérieur un moule uniforme et rigide.

Mesdames, messieurs, ce qui est insupportable dans l'Université, aujourd'hui, insupportable pour la nation et sa jeunesse, c'est l'échec, l'échec pour ces jeunes qui abandonnent l'enseignement supérieur au cours ou à l'issue des deux années du premier cycle. J'ai déjà appelé votre attention sur ce drame. Aussi le projet demande-t-il aux universitaires de s'engager dans une réflexion sur ce que doit être ce cycle fondamental du passage au supérieur, d'orientation et de détermination de l'avenir de l'étudiant.

L'article 12 propose aussi que ce cycle assure à la fois la formation culturelle et scientifique et l'orientation susceptible de permettre à chacun d'accéder à l'activité professionnelle pour laquelle il se sent aptitude et motivation.

Le passage du lycée à l'université est une épreuve. L'élève était encadré, assisté, parfois même surveillé dans son travail. L'étudiant doit apprendre l'autonomie et la responsabilité. Hormis l'infime minorité qui conserve cet encadrement exigeant et sécurisant dans des classes postérieures au baccalauréat, les autres font un rude apprentissage qui met à l'épreuve leur volonté à un moment psychologique délicat, et une fraction importante se décourage et déserte avant les premières épreuves du contrôle continu.

Aussi l'organisation du cursus devrait-elle ménager des moments d'écoute où chacun s'informe et se forme, se situe et se stabilise. Le temps que les enseignants pourront consacrer à cette orientation, à l'apprentissage de méthodes de travail, à l'acquisition d'outils indispensables comme les langues vivantes ou le langage informatique, ce temps-là ne sera pas perdu, ce sera un véritable investissement.

Notre premier objectif est donc de permettre aux étudiants de repérer leurs capacités au regard de leurs motivations et aux enseignants de les prendre en compte. Il s'inscrit dans un second objectif qui est de proposer à tous une formation aboutissant à un emploi dans un des grands secteurs d'activité de la nation. Chacun doit pouvoir acquérir les bases scientifiques et culturelles de son choix et de son ambition.

Nul ne doit être pénalisé, exclu. L'inaptitude à poursuivre une formation longue et complexe doit être compensée par des compléments de formation professionnelle et par des passerelles aboutissant à des formations spécialisées courtes. La formation continue doit assurer une véritable possibilité de reprise ultérieure de la formation.

Au total, notre souci est que l'on acquière autant de connaissances que dans le D.E.U.G. actuel, tout en recevant une véritable formation. Faut-il rappeler à ce propos que l'acquisition mal assimilée de connaissances cloisonnées, faute d'objectifs, n'est pas une formation ?

C'est donc un grand dessein que nous proposons à la communauté universitaire : celui de substituer à la sélection par l'échec l'orientation par un choix raisonné. Accueillir plus n'aurait aucun sens si l'on ne pouvait accueillir mieux les nouveaux étudiants, les aider à mieux définir eux-mêmes, en fonction de leurs capacités et de leurs aspirations, les chemins possibles de leur avenir.

Or j'entends dire que les modalités de ce premier cycle renoué seraient déjà arrêtées, que les bureaux en tiendraient prêtes les « maquettes », afin que, sitôt ce projet de loi adopté, les modèles autoritaires soient publiés, ne laissant aucune marge à l'autonomie pédagogique. Je m'inscris en faux contre ce mythe. Je récusé cette conception et ces méthodes que, certes, les universitaires ont connues dans le passé, mais qui, depuis deux ans, sont révolues. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Une telle réforme pédagogique repose sur la capacité d'imagination créatrice et d'analyse des expériences existantes, en un mot sur la volonté de la communauté universitaire. C'est sur elle que je compte avant tout pour y réfléchir et en proposer les modalités. Dès lors, l'Etat, qui a la responsabilité de la collation des grades et titres universitaires nationaux, doit engager, par son administration, le dialogue avec les établissements, tout en jouant vis-à-vis d'eux un rôle d'appui et de conseil. Ainsi s'explique que dès maintenant l'administration élabore non point des « maquettes », mais des simulations pour envisager toutes les hypothèses possibles d'organisation. Et lorsqu'une large concertation, qui a déjà commencé avec la conférence des présidents d'université, aura permis à la fois de dégager les termes de référence et de susciter des initiatives locales, ceux des établissements qui se sont engagés dans la voie nouvelle ouverte par le projet de loi pourront bénéficier de la procédure d'habilitation. En tout cas, on ne fera rien sans eux, à plus forte raison contre eux, je l'affirme le plus solennellement ! Certes, je sais bien qu'après la loi d'orientation un arrêté de 1973 a imposé aux universités la nouvelle organisation du premier cycle, et ce souvenir explique bien des craintes ; mais, précisément, la loi de 1968 était beaucoup trop vague quant aux finalités de l'enseignement : sans paradoxe, on peut penser que la précision plus grande du projet de loi actuel laissera plus d'initiative aux établissements d'enseignement supérieur et il va de soi que les anciennes habilitations pourront être maintenues, au moins pour assurer la transition. Il va de soi que, si certaines formations — et je réponds là à des inquiétudes exprimées par des juristes — ont déjà avant la lettre pris des dispositions que la loi entend encourager, cette anticipation ne sera pas remise en question ni remise en chantier. Je le souligne ici pour éviter toute ambiguïté. En définitive, c'est une politique incitatrice, et non plus autoritaire, qui conduira la transformation pédagogique du premier cycle.

Permettez-moi maintenant, mesdames, messieurs, de passer du premier cycle et de l'autonomie pédagogique à l'ensemble des enseignements et à l'autonomie en général. Le projet de loi repose sur l'idée que l'enseignement supérieur doit bénéficier d'une large liberté et d'une tutelle administrative aussi légère que possible. La recherche scientifique et l'enseignement de cette recherche ne peuvent s'épanouir pleinement que par la liberté de ceux qui s'y consacrent.

Mais jusqu'où doit aller le dessaisissement de l'Etat ? Telle est la vraie question. J'observe que tout le monde, depuis 1968 au moins, est partisan de l'autonomie des universités : loin de souhaiter restreindre l'application de ce principe, nous voulons ou contrairement en étendre largement le bénéfice aux grands établissements et aux écoles. Mais si l'autonomie garantit à chacun d'entre eux son droit à se gouverner lui-même, elle ne signifie pas pour autant l'abandon, par l'Etat, d'un rôle régulateur de l'ensemble du système. La France ne peut s'inspirer dogmatiquement de modèles étrangers, même s'ils fonctionnent bien ailleurs, comme, par exemple, certaines universités américaines. Elle doit concilier sa tradition avec l'esprit nouveau : ni la suppression du caractère national des diplômes, comme certains le suggèrent, ni le renoncement au recrutement des professeurs sur critères nationaux par exemple — deux mesures qui sont automatiquement liées — ne sont envisageables sans risques graves pour la qualité générale de notre enseignement supérieur. Nous prendrons d'autant moins ces risques qu'ici et là, dans le monde d'aujourd'hui, les excès de la décentralisation dans la gestion des systèmes éducatifs en font de plus en plus apparaitre la réalité, à preuve les Etats-Unis pour l'enseignement secondaire. D'ailleurs, je le dis en passant en réponse à certaines critiques, on ne peut à la fois réclamer

le dessaisissement absolu de l'Etat et la redéfinition de son rôle dans la protection légitime des carrières et des intérêts professionnels. Les enseignants, et les collectivités dont ils sont membres, devront être de plus en plus libres de leurs décisions. Mais cette liberté ne peut être qu'une liberté contractuelle, définie par une négociation bilatérale avec l'Etat, à l'intérieur de règles consenties. Chaque établissement, tout en s'inscrivant dans un ensemble cohérent, jouira ainsi de cette prérogative essentielle de l'autonomie qui consiste à fixer ses propres objectifs et à en gérer les moyens matériels et humains. Mais de la nation, qui lui consent ces moyens, il devra accepter un minimum de règles communes, et le contrôle *a posteriori* de l'exécution du contrat.

En deçà de cette conception, l'autonomie ne serait qu'un vain mot. Au-delà, elle constituerait un risque excessif. Fidèle à l'esprit du texte de 1968, le Gouvernement vous propose aujourd'hui de l'assumer pleinement, sans nostalgie pour une centralisation qui a fait son temps, et en substituant à la tradition de la tutelle administrative la notion d'indépendance contractuelle des institutions.

Pour conclure sur le problème de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, observons ce qui se passe dans certains pays étrangers. Aux Etats-Unis, où coexistent des universités d'Etat et des universités privées, certaines de celles-ci sont au bord de la faillite financière : leur liberté plus grande ne leur garantit pas nécessairement des ressources suffisantes, en dépit de droits d'inscription souvent élevés, qui contrastent avec la quasi-gratuité de notre enseignement supérieur. En Grande-Bretagne, où l'autonomie universitaire est grande, un programme de restriction financière sévère, sur les trois années 1981, 1982, 1983, a été annoncé par le comité chargé de répartir les subventions en fonction des crédits gouvernementaux, l'*University Grants Committee* : ce programme comporte, pour les subventions, des baisses de 17 p. 100 en moyenne, avec des taux allant jusqu'à 44 p. 100, et la suppression de 11 000 emplois d'enseignants supérieurs, dont 4 000 sont déjà intervenues en 1981-1982. C'est pourquoi, tout en respectant l'autonomie de la communauté universitaire, je lui dis qu'il n'est pas possible, à la fois, d'exiger l'abstention de l'Etat et de réclamer de lui la stabilité de l'emploi et des garanties de carrière. Je fais appel au sens des responsabilités de tous pour que, tous ensemble, nous recherchions et trouvions le point d'équilibre qui fonde des rapports harmonieux entre l'Etat et les enseignements supérieurs.

Il reste un quatrième problème : celui de l'ouverture du système universitaire sur le monde extérieur, liée à ce qu'on appelle, faute d'un meilleur terme, la « professionnalisation ». Ce problème comporte une dimension institutionnelle et une dimension pédagogique. Sur le plan institutionnel, il est important que les établissements, dans leurs conseils, s'ouvrent, et s'ouvrent si possible davantage, sur les personnalités extérieures, représentant les intérêts économiques et sociaux. A l'heure de la décentralisation, il est important aussi que les collectivités territoriales soient elles-mêmes représentées de façon réelle et active. Je constate d'ailleurs que tel est déjà largement le cas dans les écoles, extérieures ou non aux universités, ainsi que dans de nombreux pays étrangers. Pour reprendre les exemples britannique et américain, la proportion de personnalités extérieures est très forte, je dirai même trop forte à mon sens aux Etats-Unis, dans les conseils d'administration des universités. La loi de 1968, de ce point de vue, avait représenté un progrès qu'il faut consolider. Car la présence de ces personnalités, surtout compte tenu de leur désignation, non par les conseils mais par les organismes qu'elles engagent, est un moyen irremplaçable d'ouverture des établissements sur leur environnement.

Et sur le plan pédagogique, la « professionnalisation » n'est rien d'autre que le souci légitime de mieux adapter l'information des étudiants, leur orientation, les méthodes de travail, les contenus d'enseignements, aux débouchés professionnels des formations supérieures. Il faut évidemment que l'enseignement supérieur soit le moyen de satisfaire des besoins culturels désintéressés : le projet reconnaît cette dimension indispensable et va même jusqu'à englober dans la catégorie des usagers, à côté des étudiants et des personnes bénéficiaires de la formation continue, les auditeurs. Mais, si la culture est une condition nécessaire à l'acquisition de qualifications, elle n'en est pas une condition suffisante. Dans une société affligée de deux millions de chômeurs, et quel que soit le succès que représente pour le Gouvernement la stabilisation de ce nombre depuis un an alors qu'il augmente, parfois considérablement, chez nos voisins, ce n'est vraiment pas un luxe que de se préoccuper d'une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi. La définition des objectifs des cursus, telle que la prévoit le projet de loi, tient compte de cette exigence, le second cycle étant normalement le temps fort de la professionnalisation. Mais ni le pre-

mier cycle, ni le troisième, à des degrés divers, ne sont exempts, bien entendu, de ce type de préoccupations, dont je rappelle qu'elles sont partagées par au moins 80 p. 100 des étudiants, si j'en crois les consultations menées par la commission Jeantet. Parmi tous les défis lancés par ce texte à la communauté universitaire, et qu'elle est prête à relever, celui de la meilleure formation aux professions est un des plus cruciaux. L'investissement éducatif, puissant outil de la sortie de la crise, ne saurait se concevoir sans cet effort continu d'adaptation, qui passe par des liaisons variées avec les milieux professionnels.

Mesdames, messieurs les députés, me voici presque au terme de cette déjà longue déclaration. Pardonnez-moi d'abuser encore quelques minutes de votre patience. Je souhaite, pour conclure, répondre à deux questions : quel est le bon usage d'une telle loi ? A quelles conditions son application sera-t-elle une réussite ?

Quel est le bon usage d'une telle loi ? Beaucoup de voix se sont élevées pour déplorer que ce projet n'ait pas été suffisamment concerté. Je note que nombre de critiques viennent de personnes n'ayant pas lu ce texte. Je prendrai un exemple caricatural : celui des étudiants d'architecture. Ils protestent contre un projet qui ne les concerne en rien, qui ne comprend pas l'architecture dans son champ d'application et qui, en particulier, ne modifie nullement la tutelle exercée sur ces études par le ministre de l'urbanisme et du logement. Mais sans aller si loin, combien de détracteurs de ce projet l'ont réellement lu, sérieusement et avec bonne foi ? J'observe également que peu de textes auront été élaborés aussi longuement, aussi minutieusement, après qu'autant d'avis aient été recueillis et qu'autant de personnes et d'organismes aient été consultés. Préparé, non pas par des bureaux, mais par des universitaires expérimentés qui ont eu la responsabilité de directions d'établissements et de laboratoires de recherche, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre reflète certes la volonté, l'idéal, les engagements de la majorité présidentielle et parlementaire ; mais on ne peut pas honnêtement le taxer d'avoir été élaboré sans concertation. Je ne vois donc dans cette accusation, lorsqu'elle est sincère, qu'une seule explication, celle de l'atomisation des groupes et des intérêts dont il s'agit de recueillir les avis et de connaître les sentiments. J'ajoute qu'il ne faut pas confondre concertation et abandon par l'Etat de sa vocation à exprimer l'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mais, cela dit, je n'épargnerai pour l'avenir aucun effort pour que la préparation des textes d'application de la loi, si le Parlement la vote, soit encore mieux concertée et pour améliorer l'information des intéressés, dont je souhaite que leur intérêt s'éveille plus tôt que ce ne fut le cas dans le passé. Certains ont pu critiquer le nombre de ces futurs textes. Je leur répondrai qu'une loi qui arrêterait tous les détails serait en contradiction tant avec la Constitution qu'avec l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ; et, d'ailleurs, les textes d'application de la loi de 1968, que je sache, n'ont guère été moins nombreux que ceux que nous devons prévoir.

A quelles conditions ce projet de loi, s'il est voté, pourra-t-il être appliqué avec succès ? Cette question est évidemment capitale, car rien ne serait plus vain que de susciter des espérances que démentirait la réalité future. Je discerne deux séries de conditions du succès. La première dépend des pouvoirs publics, c'est-à-dire de vous-mêmes et du Gouvernement. Rien de vraiment efficace ne se fera sans moyens, quels que soient l'enthousiasme et le dévouement de l'ensemble de la communauté universitaire. Nous avons déjà commencé, depuis deux ans, à renverser la tendance fâcheuse à la dégradation financière de l'enseignement supérieur. Mais il faut continuer sans relâche cet effort et faire de cet enseignement une des priorités du budget dans les années à venir, tout en procédant à une meilleure gestion des moyens existants. Or, actuellement, nous ne lui consacrons même pas 0,5 p. 100 de notre produit intérieur brut — 0,43 p. 100 exactement. Nous figurons, à cet égard, derrière les Etats-Unis, la Suède, le Japon, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne. A terme, l'investissement éducatif

est rentable ; il ne faut pas hésiter à miser sur lui. J'ajoute que le même effort a été entrepris depuis 1981, et doit être poursuivi et accentué dans l'avenir, pour un domaine bien précis du budget des enseignements supérieurs : il s'agit de l'aide sociale aux étudiants, sacrifiée dans les dernières années du précédent septennat et qu'il importe à la fois de porter à un niveau suffisant et de moduler davantage en fonction des ressources, de façon à réduire les inégalités sociales.

La seconde série de conditions du succès de cette réforme dépend, elle, des acteurs de la communauté universitaire. On pourrait bien augmenter les moyens en hommes et en crédits ; ce ne serait qu'alimenter un nouveau tonneau des Danaïdes si cette communauté, traumatisée depuis vingt ans par toutes sortes d'événements, ne reprenait confiance en elle-même et foi dans l'avenir. Depuis quinze ans, l'Université n'a jamais été vraiment apaisée. En dehors de mai 1968, elle a connu en 1973, puis en 1976, et encore en 1980, plus que des soubresauts, auxquels fait écho l'inquiétude actuelle. Cette fièvre récurrente traduit la recherche d'une identité, d'une image dans la nation, une difficulté d'être qui devrait à jamais disparaître et faire place à la conscience sereine d'un rôle clé dans la construction de l'avenir. A cette communauté, je demande de comprendre que 1983 peut mettre fin durablement au temps du désarroi. Aux personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service, sans qui les établissements seraient paralysés, je dis que leur rôle et leur dignité sont définitivement reconnus et qu'ils ne seront plus marginalisés. A la population des étudiants, j'affirme que cette réforme est conçue pour eux mais que c'est par eux et avec eux qu'elle se concrétisera et que nous gagnerons la lutte contre l'échec et les inégalités grâce à leur concours actif. Aux enseignants-chercheurs enfin, dont j'ai déjà salué la conscience et le talent, je dis que nul ne leur conteste qu'ils sont le pilier sur lequel repose l'enseignement supérieur. Le projet de loi rappelle quel est l'ensemble des activités correspondant aux fonctions qu'ils exercent. Puissent-ils y voir la reconnaissance de la complexité et de la lourdeur de leur tâche ! C'est de leur zèle, de leur imagination, de leurs efforts que dépendra au premier chef la rénovation de notre enseignement supérieur, dans cette entreprise que nous devons conduire tous ensemble avec réalisme, audace et confiance.

Mesdames, messieurs les députés, je crois, pour conclure, que M. le Président de la République a tracé la voie dans son discours du 23 mars dernier, en déclarant : « Finalement, c'est à un formidable effort de formation des hommes que l'on doit s'atteler, en regrettant qu'un tel retard ait été pris au cours des dernières décennies. Mon idée fixe est de vouloir armer la France d'une capacité humaine égale ou supérieure à quiconque dans le monde. » (Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1400 sur l'enseignement supérieur (rapport n° 1509 de M. Jean-Claude Cassaing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.